



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

MARS 2010



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MARS 2010

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr) le **20 avril 2010**.

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 – ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0743 du 6 novembre 2009 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage, la société ATS FRANCE sise à CHAMPLAN, accordant l'agrément de Monsieur MOREAU Alexandre en qualité de Gérant, et de Mme MANDOUX épouse MOREAU en qualité d'associée

Page 5 - ARRETE n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/0034 du 20 janvier 2010 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage, la SARL CYNOP6 SECURITE PRIVEE sise à MENNECY, accordant l'agrément de LITIME Jamel Dine en qualité de Gérant

Page 7 - ARRETE n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0035 du 20 janvier 2010 portant refus d'autorisation d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage par l'entreprise FAST SECURITY sise à RIS-ORANGIS, et refusant l'agrément de Monsieur AKUE OBIANG François en qualité de gérant

Page 10 - ARRETE n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0035 bis du 20 janvier 2010 portant refus d'autorisation d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage par l'entreprise TEBILI NDOLME SECURITE PRIVEE sise à COURCOURONNES, et refusant l'agrément de Monsieur TEBILI KOUKOUNGON Guy en qualité de gérant

Page 13 - ARRETE n° 2010-PREF - DCSIPC/BSISR - 0063 du 10 février 2010 portant homologation d'un circuit automobile sis Autodrome de Linas-Montlhéry à LINAS « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » au bénéfice de l'UTAC

Page 16 - ARRETE n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0117 du 12 mars 2010 portant refus d'autorisation d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage par l'entreprise DS Sécurité Privée sise à ETAMPES, et refusant l'agrément de Monsieur DE SOUSA DA SILVA Joao Carlos en qualité de gérant

Page 18 - ARRETE n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/0120 du 15 mars 2010 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage, la société FORTIGARDE Sécurité Privée, et accordant l'agrément de JOHN-BAPTISTE Jean-Claude en qualité de Gérant et de JOHN-BAPTISTE Fatima en qualité d'associée

Page 20 - ARRETE n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0121 du 15 mars 2010 portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement pour des activités de protection physique des personnes de l'entreprise COMPAGNIE EUROPEENNE DE PROTECTION et de l'agrément de Monsieur PREVITALI Alain en qualité de Gérant

Page 22 - ARRETE n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0124 du 15 mars 2010 autorisant le fonctionnement du Service Interne de Sécurité de L'hypermarché E.LECLERC, Virydis S.A. à VIRY-CHATILLON

**DIRECTION DE LA
COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE**

Page 27 - ARRÊTÉ n° 2010-PREF-DCI2/BE0049 du 9 mars 2010 autorisant le Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) à réaliser l'effacement de trois ouvrages hydrauliques sur l'Orge, situés sur les communes de Longpont-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Saint-Michel-sur-Orge, Epinay-sur-Orge et Sainte-Geneviève-des-Bois et déclarant les travaux d'intérêt général

Page 36 - ARRÊTÉ n° 2010-PREF-DCI2/BE0051 du 9 mars 2010 autorisant l'Établissement Public d'Aménagement de la ville nouvelle de Sénart (EPA Sénart) à réaliser le rejet des eaux pluviales pour la réalisation des aménagements prévus dans le cadre de la liaison de transport en commun en site propre (TCSP) entre Sénart et Corbeil-Essonnes sur la commune de Saint-Pierre-du-Perray

Page 48 - EXTRAIT DE DECISION N° 530 D de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SAS NEW FRUITS en vue de la création d'un magasin « MARCHÉ FRAIS » à CORBEIL-ESSONNES

Page 49 - AVIS RELATIF A L'ARRÊTÉ n° 2010.PREF.DCI/2/BE/n° 0047 du 17 mars 2010 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt d'hydrocarbures de la compagnie industrielle maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société antargaz à Ris-Orangis

**DIRECTION DE LA COHÉSION
SOCIALE**

Page 53 - ARRETE N° 2010 -PREF-DCS/4-011 du 8 février 2010 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise

Page 56 - ARRETE N° 2010 -PREF-DCS/4-013 du 9 février 2010 fixant le programme et le barème de notation de valeur UV3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES**

Page 61 – ARRÊTÉ n° 2010-PRÉF.DRCL- 141 du 16 mars 2010 portant transfert du siège de la

Page 63 – ARRÊTÉ n° 2010-PREF-DRCL 142 du 16 mars 2010 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Les Lacs de l'Essonne, notamment son article 5.2 Compétences optionnelles, ajout d'un : 4°) « Eau ».

Page 66 – ARRÊTÉ n° 2010-PRÉF.DRCL-146 du 23 mars 2010 portant extension des compétences optionnelles de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine en matière d'élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés : ajout de la collecte

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS**

Page 71 – ARRETE n° 2010.PREF.DRHM/PFF 0008 du 22 février 2010 modifiant l'arrêté n° 2008.PREF.DCI.4/0018 du 17 mars 2008 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la préfecture de l'ESSONNE - Direction de la Coordination Interministérielle

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Page 77 – ARRETE N° 059 /2010-SPE/BAC/AFR du 26 février 2010 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de Bois-Herpin

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

Page 81 – ARRETE n°2010/SP2/BAIEU/007 du 18 mars 2010 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à la requalification de la RD35 entre la route de Marcoussis et le chemin Saint Pierre sur le territoire de la commune de NOZAY

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

Page 87 – ARRETE n° 2010 – DDASS 10-596 du 15/02/2010 portant prolongation de dérogation pour l'alimentation en eau potable par le réseau de la commune d'Étrechy

Page 90 – ARRETE 2010 - DDASS - SEV n° 10 - 671 – du 23 février 2010 prescrivant d'urgence le rétablissement de l'alimentation en eau potable et le chauffage dans l'immeuble sis 5, impasse du Rond Point à ATHIS MONS.

Page 93 – ARRETE 2010 - DDASS SEV-n° 10-843 – du 15 mars 2010 interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé dans le sous-sol de l'immeuble sis 53, rue Pierre Brossolette à RIS-ORANGIS (91 130)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE
L'AGRICULTURE**

Page 99 – ARRETE N° 2009 - DDEA – SE – 1280 du 24 novembre 2009 portant établissement du barème départemental annuel d'indemnisation des dégâts de gibier et des dates extrêmes d'enlèvement du maïs

Page 102 – ARRETE n° 2010 – DDEA – SEA – 028 du 5 février 2010 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL CHAPART (Mme CHAPART Roselyne) 91150 BROUY

Page 104 – ARRETE n° 2010 – DDEA - SE - 062 du 25 février 2010 portant soumission au régime forestier du Bois des Roches propriété de la commune de Saint-Michel-sur-Orge

Page 106 - ARRETE N°2010/DDEA/STSR/064 du 25 février 2010 portant prorogation de l'arrêté modificatif n°24 du 27 janvier 2010 portant lui-même réglementation temporaire de la circulation sur la RN6 entre Brunoy et la RN104 du PR 8+500 au PR 10+500.

Page 108 – ARRETE n° 2010 – DDEA – SEA – 066 du 1er mars 2010 portant autorisation d'exploiter en agriculture à Madame BELLIER Nathalie, 91410 CHATIGNONVILLE

Page 110 – ARRETE n° 2010 - DDEA –SHRU – 078 du 4 mars 2010 portant modification de l'arrêté n° 2009-DDEA-SHRU-1292 du 14 décembre 2009 portant désignation des membres de la Commission Départementale de Conciliation

Page 114 – ARRETE n° 2010 – DDEA – SEA – 082 du 10 mars 2010 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL BEAUJIN (Mme CUZIN-BEAUJIN Andrée et Mme TABOULET-BEAUJIN Anne-Marie), 91420 MORANGIS

Page 116 – ARRETE n° 2010 – DDEA – SEA – 083 du 10 mars 2010 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL D-ROC (Mme PROVOT Danielle et M. PROVOT Cédric), 91720 VALPUISEAUX

Page 118 – ARRETE n° 2010 – DDEA – SEA – 084 du 10 mars 2010 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL DE LA POULETTERIE (M. PIERPONT-COLIBET Christophe et M. PIERPONT-COLIBET Gérald), 91220 LE PLESSIS PATE

Page 120 – ARRETE n° 2010 – DDEA – SEA – 085 du 10 mars 2010 portant autorisation d'exploiter en agriculture à Monsieur CHEVALLIER Franck, 91530 SERMAISE

Page 122 – ARRETE n° 2010 – DDEA – SEA – 086 du 10 mars 2010 portant autorisation d'exploiter en agriculture à Monsieur VALLEE Sébastien, 91720 BOIGNEVILLE

Page 124 – ARRETE n° 2010-DDEA-SE – BE - 088 du 12 mars 2010 portant renouvellement de l'autorisation de pisciculture à des fins de valorisation touristique sur le territoire de la commune de SACLAS

Page 129 – ARRETE n° 2010–DDEA–SEA–089 du 15 mars 2010 portant autorisation d'exploiter en agriculture à la SCEA ESPACES 2020 (Mme HURET Françoise), 91630 LEUDEVILLE

Page 131 – ARRETE n°2010–DDEA–SEA–090 du 15 mars 2010 portant autorisation d'exploiter en agriculture à la SARL M. T HORSE (Melle BARBIER et M. DE CUYPER Thomas), 91630 AVRAINVILLE

Page 133 – ARRETE CONJOINT du Préfet de l'Essonne et du Président du Conseil Général de l'Essonne n° 2010 – DDEA – SHRU-093 du 18 mars 2010 portant création de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) et désignation des organisations siégeant au sein de celle-ci

Page 136 – ARRETE n° 2010 - DDEA SE – BE - 094 du 18 mars 2010 portant actualisation du Schéma Départemental de Vocation Piscicole et constitution du Comité de Pilotage

Page 139 - AUTORISATION d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique sur le territoire de la commune de Saint Pierre du Perray

Page 143 - AUTORISATION d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique sur le territoire de la commune d'Athis-Mons

Page 147 - AUTORISATION d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique sur le territoire de la commune de Massy

Page 151 - AUTORISATION d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique sur le territoire de la commune d'Étampes (Route de Brières)

Page 154 - AUTORISATION d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique sur le territoire de la commune d'Étampes (Rue Baugin)

Page 158 - DÉCISION DDEA-N° 2010-021 du 1er mars 2010 relative à l'enregistrement des plis dans le cadre des procédures de marchés publics

Page 159 - DÉCISION DDEA N° 2010-022 du 1er mars 2010 relative à la Commission d'Appels d'Offres de la D.D.E.A. 91

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

Page 163 – ARRETE n° 2010 - DDTEFP - PIME – 0014 du 16 février 2010 portant agrément qualité à la SARL SERVICES QUALITE A DOMICILE sise 47, rue Féray 91100 CORBEIL ESSONNES.

Page 166 - ARRETE n° 2010 - DDTEFP - PIME – 0015 du 16 février 2010 portant agrément simple à l'Entreprise DELPINET (ROBERT Delphine, auto entrepreneur) sise Croix St-Jacques, Bât Périgord appart 6, 91410 DOURDAN

Page 169 - ARRETE n° 2010 - DDTEFP - PIME – 0016 du 5 mars 2010 portant agrément simple à l'Entreprise VITALE AIDE sise 9 Allée du Bois Loulou 91810 VERT LE GRAND

Page 171 – ARRETE n° 2010 - DDTEFP - PIME – 0017 du 5 mars 2010 portant agrément simple à l'Entreprise FACIL'COURS, sise 33, rue Charles de Gaulle 91400 ORSAY

Page 173 - ARRETE n° 2010 - DDTEFP - PIME – 0018 du 11 mars 2010 portant agrément simple à l'Entreprise AS A VOTRE SERVICE Monsieur Adrien SILVERT, auto entrepreneur, sise 4, rue Jean Goujon 91250 ST-GERMAIN-LES-CORBEIL

Page 175 - ARRETE n° 2010 - DDTEFP - PIME – 0019 du 11 mars 2010 portant agrément simple à l'Entreprise AMARAL A DOMICILE (AMARAL Didier, auto entrepreneur) sise 5 Impasse des Frenons 91640 JANVRY

Page 178 – DÉCISION de M. L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA 14^{ème} SECTION du département de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Viviane BELHUMEUR

DIVERS

Page 181 - DÉCISION DIRG/MEA/017/A du 1^{er} février 2010 du Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien, portant attributions de fonctions et délégation de compétences et de signature

Page 184 - ARRETE n°2010-0155 du 5 mars 2010 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

Page 188 – ARRETE INTERPRÉFECTORAL du 25 février 2010 portant représentation substitution de Communauté de Communes « Le Cœur du Pithiverais » au sein du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des déchets ménagers de l'arrondissement de Pithiviers (SMITOMAP) en lieu et place de ses commune membres

Page 190 - ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2010/3977 du 18 janvier 2010 relatif à l'extension des compétences de la communauté de communes du plateau briard

Page 192 - ARRETE INTERPRÉFECTORAL n° 2009-352-16 du 18 décembre 2009 portant adhésion de la commune de Franconville-la-Garenne au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France « SEDIF ».

Page 195 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91), en vue de pourvoir trois postes d'ergothérapeutes

Page 196 - AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES de cadre de santé (Filière Rééducation) à l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD – NEUILLY SUR MARNE (93)

Page 197 - AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRE de cadre de santé (Filière Infirmière) à l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD – NEUILLY SUR MARNE (93)

Page 198 - ARRETE N° 2010-SDIS-gti-0009 du 19 mars 2010 désignant le commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) du département de l'Essonne pour l'année 2010

Page 199 - DECISION N°2010/02 du 8 février 2010 de M. le directeur de la maison de retraite "le Manoir" de Montgeron portant recrutement sans concours d'un poste d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié (Echelle 3)

Page 200 - Arrêté du 16 décembre 2009 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Savigny », à la société Geopetrol

Page 202 – ARRETE CONJOINT N° 10-0770 du 11 mars 2010 portant service minimum opérationnel au Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne

Page 210 - Liste des membres susceptibles de siéger dans les jurys de concours et examens professionnels organisés pour le recrutement aux grades des cadres d'emploi de catégories A, B, C de la fonction publique territoriale, par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France

CABINET

A R R E T E

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0743 du 6 novembre 2009

autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la société ATS FRANCE sise à CHAMPLAN
accordant l'agrément de Monsieur MOREAU Alexandre en qualité de Gérant
et de Mme MANDOUX épouse MOREAU en qualité d'associée

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur MOREAU Alexandre en qualité de Gérant et Madame MANDOUX épouse MOREAU Anny en qualité d'associée en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage pour la société ATS FRANCE (RCS 513 623 033) sise 99 route de Versailles ZA Des Belles Fontaines à CHAMPLAN (91160);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société dénommée ATS FRANCE (RCS 513 623 033) sise 99 route de Versailles ZA Des Belles Fontaines à CHAMPLAN (91160), est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Monsieur MOREAU Alexandre est agréé en qualité de gérant et Madame MANDOUX épouse MOREAU Anny est agréée en qualité d'associée de la société privée de surveillance et de gardiennage ATS FRANCE sise à CHAMPLAN à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 – L'exercice des activités de surveillance et de gardiennage et de transport étant exclusives de toute autre activité non liée à la sécurité et au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, la société ATS France sise à CHAMPLAN n'est pas autorisée à exercer des activités de garde du corps « protection de l'intégrité physique des personnes ».

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Goupement de Gendarmerie de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

signé

Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/0034 du 20 janvier 2010

autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la SARL CYNOP6 SECURITE PRIVEE sise à MENNECY
accordant l'agrément de LITIME Jamel Dine en qualité de Gérant

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur LITIME Djamel Dine en qualité de Gérant en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage pour la SARL CYNOP 6 SECURITE PRIVEE (RCS 510 138 290) sise 50 rue du Saule Saint Jacques à MENNECY (91540)

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La SARL CYNOP 6 SECURITE PRIVEE (RCS 510 138 290) sise 50 rue du Saule Saint Jacques à MENNECY (91540) est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Monsieur Djamel Dine LITIME est agréé en qualité de gérant de la société privée de surveillance et de gardiennage SARL CYNOP 6 SECURITE PRIVEE sise à MENNECY (91540) à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Signé

Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0035 du 20 janvier 2010

portant refus d'autorisation d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage par l'entreprise FAST SECURITY sise à RIS-ORANGIS refusant l'agrément de Monsieur AKUE OBIANG François en qualité de gérant

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur AKUE OBIANG François en qualité de gérant de la société FAST-SECURITY (RCS 508 944 295) sise 81 route de Grigny à RIS ORANGIS (91130),

VU la lettre recommandée avec accusé de réception du 3 décembre 2009 restée sans suite faute d'avoir pu être distribuée pour des raisons de « boîte non identifiable », accordant un délai de 1 mois pour apporter les justificatifs de la régularité de la sous location des locaux dans lesquels la société est domiciliée;

VU l'absence d'aptitude professionnelle conforme avec la réglementation en vigueur, l'expérience acquise de dirigeant d'une société de sécurité étant inférieure aux deux années requises :

CONSIDERANT que l'intéressé ne remplit pas les conditions légales prévues par la loi,

CONSIDERANT que s'agissant d'une demande d'autorisation, il n'y a pas lieu de procéder à une procédure contradictoire en application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'agrément de Monsieur AKUE OBIANG François, en qualité de gérant de la société privée de surveillance et de gardiennage FAST-SECURITY, immatriculée au registre du commerce et de sociétés sous le n° 508 944 295 sise 81 route de Grigny à RIS ORGANGIS (91130), est refusé.

ARTICLE 2 – L'autorisation de fonctionnement de la société privée de surveillance et de gardiennage FAST-SECURITY, immatriculée au registre du commerce et de sociétés sous le n° 508 944 295 sise 81 route de Grigny à RIS ORGANGIS (91130), est refusée.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services et/ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – direction de la modernisation et de l'action territoriale – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 PARIS ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles -56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé

Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0035 bis du 20 janvier 2010

portant refus d'autorisation d'exercer des activités de surveillance et
de gardiennage par l'entreprise TEBILI NDOLME SECURITE PRIVEE
sise à COURCOURONNES
refusant l'agrément de Monsieur TEBILI KOUKOUNGON Guy en qualité de gérant

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur TEBILI KOUKOUNGON Guy en qualité de gérant de la société TEBILI NDOLME SECURITE PRIVEE (RCS 509 851 275) sise 8 rue Charlie Chaplin à COURCOURONNES (91080),

VU les demandes de pièces complémentaires du 30 mars 2009 et du 28 mai 2009 transmises en courrier simple, réitérées le 27 juillet 2009 par envoi en recommandé avec accusé de réception, délivré le 12/08/2009 accordant 1 mois pour procéder à la complétude du dossier;

VU les réponses de Monsieur TEBILI KOUKOUNGON Guy n'apportant pas les éléments attendus notamment les justificatifs de l'aptitude professionnelle requis pour les dirigeants ; les statuts de la société, l'adresse et les justificatifs concernant le local de la société ni l'extrait k bis à jour des changements intervenus ;

CONSIDERANT que l'intéressé ne remplit pas les conditions légales prévues par la loi,

CONSIDERANT que s'agissant d'une demande d'autorisation, il n'y a pas lieu de procéder à une procédure contradictoire en application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'agrément de Monsieur TEBILI KOUKOUNGON Guy, en qualité de gérant de la société privée de surveillance et de gardiennage TEBILI NDOLME SECURITE PRIVEE (RCS 509 851 275) sise 8 rue Charlie Chaplin à COURCOURONNES (91080), est refusé.

ARTICLE 2 – L'autorisation de fonctionnement de la société privée de surveillance et de gardiennage TEBILI NDOLME SECURITE PRIVEE (RCS 509 851 275) sise 8 rue Charlie Chaplin à COURCOURONNES (91080), est refusée.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services et/ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – direction de la modernisation et de l'action territoriale – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 PARIS ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles -56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé

Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR- 0063 du 10 février 2010

portant homologation d'un circuit automobile
sis Autodrome de Linas-Montlhéry à LINAS
« Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 »
au bénéfice de l'UTAC

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code du Sport,

VU le Code de la Route,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret 2006-554 susvisé,

VU la demande présentée les 17 novembre 2008 et 11 juin 2009, par M. Jean-Pierre MOUGIN, Président de l'Union Technique de l'Automobile, du Motorcycle et du Cycle – UTAC - Autodrome de Linas-Montlhéry – BP 20212 – F 91311 MONTLHERY, à l'effet d'obtenir l'homologation de l'ancien « anneau de vitesse » et de l'ensemble dénommé « circuit 3405 » comportant l'anneau de vitesse et un tronçon de circuit routier de l'autodrome à MONTLHERY,

VU les avis émis par les services consultés sur la demande,

VU le rapport de visite du circuit routier de 3,4km et de l'anneau de vitesse de l'autodrome établi par la Fédération française de Sport Automobile en date du 13 novembre 2008 et l'avis conforme de la Fédération Française de Motocyclisme du 30 novembre 2008 ,

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière le 2 février 2010,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'homologation du circuit automobile constitué de deux parties référencées « anneau de vitesse » et « circuit 3405 », aménagés à MONTLHERY, est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté au bénéfice de l'UTAC.

Cette homologation est accordée pour une pratique de la moto et de l'automobile lors de manifestations diverses, à l'exclusion de toute compétition.

ARTICLE 2 : Le circuit peut être utilisé selon le besoin de l'organisateur soit de l'anneau de vitesse seul, soit d'une partie de l'anneau de vitesse complété par un tronçon routier dénommé « circuit 3405 ». Les activités ne doivent pas provoquer de nuisances sonores auprès du voisinage.

ARTICLE 3 : Les installations permanentes pour la protection des pilotes, des stands et des spectateurs sont celles figurant sur la note descriptive annexée au présent arrêté. Leur bon état et leur entretien incombent au bénéficiaire de l'homologation.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des manifestations, il appartient à l'organisateur et au Directeur de garantir, durant l'exploitation du site, le libre accès aux véhicules d'incendie et de secours en application du référentiel national annexé à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006. Ils devront veiller au respect des conditions d'accessibilité et à la continuité des liaisons radioélectriques en collaboration avec la police nationale et les services de secours.

ARTICLE 5 : La présente homologation pourra être renouvelée à la demande de son bénéficiaire, sur la présentation d'un dossier conforme à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports en liaison avec la Fédération Française de Sport Automobile sont chargés, par délégation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, de vérifier régulièrement que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation est effectivement respecté.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-Préfet de PALAISEAU, au Maire de LINAS et à l'Association bénéficiaire et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

signé : Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0117 du 12 mars 2010

portant refus d'autorisation d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage par l'entreprise DS Sécurité Privée sise à ETAMPES refusant l'agrément de Monsieur DE SOUSA DA SILVA Joao Carlos en qualité de gérant

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur DE SOUSA DA SILVA Joao Carlos en qualité de gérant de la société DS Sécurité Privée (RCS 448 260 687) sise 13 rue De Charpeaux à ETAMPES (91150),

VU l'enquête administrative mettant en évidence que Monsieur DE SOUSA DA SILVA Joao Carlos est défavorablement connu des services de police pour divers faits commis incompatibles avec les activités envisagées, et qu'il ne justifie l'aptitude professionnelle conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

CONSIDERANT que l'intéressé ne remplit pas les conditions légales prévues par la loi,

CONSIDERANT que s'agissant d'une demande d'autorisation, il n'y a pas lieu de procéder à une procédure contradictoire en application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'agrément de Monsieur DE SOUSA DA SILVA Joao Carlos, en qualité de gérant de la société privée de surveillance et de gardiennage DS Sécurité Privée, immatriculée au registre du commerce et de sociétés sous le n° 448 260 687 sise 13 rue De Charpeaux à ETAMPES (91150), est refusé.

ARTICLE 2 – L'autorisation de fonctionnement de la société privée de surveillance et de gardiennage DS Sécurité Privée, immatriculée au registre du commerce et de sociétés sous le n° 448 260 687 sise 13 rue De Charpeaux à ETAMPES (91150), est refusée.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services et/ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales – direction de la modernisation et de l'action territoriale – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 PARIS ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles -56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/0120 du 15 mars 2010

autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la société FORTIGARDE Sécurité Privée
accordant l'agrément de JOHN-BAPTISTE Jean-Claude en qualité de Gérant
et de JOHN-BAPTISTE Fatima en qualité d'associée

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur JOHN-BAPTISTE Jean-Claude en qualité de Gérant et Madame EL HAJJAJI épouse JOHN-BAPTISTE Fatima en qualité d'associée en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage pour la société FOTIGARDE Sécurité Privée (RCS518 029 343) sise 27 allée des Bergeries à DRAVEIL (91210) ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société dénommée FORTIGARDE Sécurité Privée (RCS518 029 343) sise 27 allée des Bergeries à DRAVEIL (91210), est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Monsieur JOHN-BAPTISTE Jean Claude est agréé en qualité de gérant et Madame EL HAJJAJI épouse JOHN-BAPTISTE Fatima est agréée en qualité d'associée de la société privée de surveillance et de gardiennage FORTIGARDE Sécurité Privée sise à DRAVEIL à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

signé

Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0121 du 15 mars 2010

portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement pour des activités de protection physique des personnes de l'entreprise **COMPAGNIE EUROPEENNE DE PROTECTION** et de l'agrément de Monsieur PREVITALI Alain en qualité de Gérant

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 et 12,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU les circulaires n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 et NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 94857 du 5 mai 1994 autorisant les activités de protection physique des personnes par l'entreprise « **COMPAGNIE EUROPEENNE DE PROTECTION** » 11 route de Fontainebleau à ATHIS MONS (91200), dirigée par Monsieur PREVITALI;

VU la radiation du registre du commerce de la société « COMPAGNIE EUROPEENNE DE PROTECTION » 11 route de Fontainebleau à ATHIS MONS (91200) en date du 01/08/2007 suite au transfert de son siège social 47 rue des Champs à RECLOSES (77) ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à « COMPAGNIE EUROPEENNE DE PROTECTION » 11 route de Fontainebleau à ATHIS MONS (91200) par arrêté préfectoral n° 94857 du 5 mai 1994, caduque depuis le 01/08/2007 est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 15 mars 2010

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

signé

Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0124 du 15 mars 2010

autorisant le fonctionnement du Service Interne de Sécurité de
L'hypermarché E.LECLERC, Virydis S.A. à VIRY-CHATILLON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités de sécurité privée,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la déclaration d'un service interne de sécurité E.LECLERC en date du 16 février 2010 par Monsieur BRUNET Paul, Président Directeur Général de la société VIRYDIS (RCS 407 500 974) sise Route de Fleury Le Moulin de Viry à VIRY CHATILLON (91170) ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la mise en demeure du 29/01/2010 le service interne de sécurité de la société VIRYDIS (RCS 407 500 974) sis Route de Fleury Le Moulin de Viry à VIRY CHATILLON (91170) est constitué conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le service interne de surveillance E.LECLERC de la société VIRYDIS (RCS 407 500 974) sise Route de Fleury Le Moulin de Viry à VIRY CHATILLON (91170) dirigée par Monsieur BRUNET Paul est autorisé à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise intéressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 15 mars 2010

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur d Cabinet

signé

Claude FLEUTIAUX

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

n° 2010-PREF-DCI2/BE0049 du 9 mars 2010

autorisant le Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA)
à réaliser l'effacement de trois ouvrages hydrauliques sur l'Orge, situés sur les communes de
Longpont-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Saint-Michel-sur-Orge, Epinay-sur-Orge et Sainte-
Geneviève-des-Bois et déclarant les travaux d'intérêt général

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R. 11-14-1- à R. 11-14-15 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L. 210-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-052 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996 du Préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Orge-Yvette ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU le dossier de demande d'autorisation parvenu au Guichet unique de l'eau de la Préfecture le 30 juin 2009, complété le 30 septembre 2009, par lequel le Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) sollicite la déclaration d'intérêt général et l'autorisation de réaliser l'effacement de trois ouvrages hydrauliques sur l'Orge, situés sur les communes de Longpont-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Saint-Michel-sur-Orge, Epinay-sur-Orge et Sainte-Geneviève-des-Bois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/PREF-DCI2/BE0221 du 15 décembre 2009 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation de réaliser l'effacement de trois ouvrages hydrauliques sur l'Orge, situés sur les communes de Longpont-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Saint-Michel-sur-Orge, Epinay-sur-Orge et Sainte-Geneviève-des-Bois ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 décembre 2009 au 12 janvier 2010 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 25 janvier 2010 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 28 janvier 2010 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne du 18 février 2010 notifié au Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval le 23 février 2010 ;

VU le courrier du Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval du 25 février 2010 faisant part qu'il n'a pas d'observations ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie et avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Orge-Yvette ;

CONSIDERANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés aux articles L. 210-1 et L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

En application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, le Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA – 163 route de Fleury 91172 Viry-Châtillon), également dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé en tant que maître d'ouvrage à réaliser l'effacement de trois ouvrages hydrauliques sur l'Orge, situés sur les communes de Longpont-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Saint-Michel-sur-Orge, Epinay-sur-Orge et Sainte-Geneviève-des-Bois.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général, en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Ces aménagements sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères.	Autorisation
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	Déclaration
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation

ARTICLE 2

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Elle sera périmée, s'il n'en a pas été fait usage, au bout du délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande et des compléments apportés par le pétitionnaire, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prévenir au moins un mois à l'avance le service chargé de la police de l'eau du commencement des travaux, et lui adresser le planning de phasage pour réalisation de l'effacement des trois ouvrages hydrauliques.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra également produire le planning et les modes opératoires relatifs à la réalisation des opérations de suivi de l'évolution de la qualité du milieu, dont la liste est précisée à l'article 5-3, et dont copies seront adressées à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) d'Ile-de-France.

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières

5.1 - Localisation des ouvrages à effacer dans le cadre de l'autorisation

L'autorisation d'effacement concerne trois clapets (*suivant le plan de localisation des aménagements en annexe 1*) :

- *Le clapet de Guiperreux (A)*, situé sur les communes de Longpont-sur-Orge et de Saint-Michel-sur-Orge.
- *Le clapet Souchart (B)*, situé sur la commune de Saint-Michel-sur-Orge et Longpont-sur-Orge au droit de la ferme Souchart.

- Le clapet de Vaucluse (C), situé sur les communes d'Épinay-sur-Orge et de Sainte-Geneviève-des-Bois dans l'enceinte de l'Hôpital de Perray-Vaucluse et au droit du moulin de Vaucluse.

5.2 - Mesures correctives et compensatoires

Les mesures correctives visent à rétablir, après effacement des trois clapets, les alimentations des annexes hydrauliques dans le domaine privé, présentes entre le clapet de Guiperreux et le clapet de Vaucluse.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalisera les travaux conformément aux pièces déposées dans le dossier de demande d'autorisation, et suivant leur situation figurant à l'annexe 2.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend à sa charge tous les travaux nécessaires à l'adaptation des ouvrages.

A l'issue des travaux, tous les ouvrages, y compris les systèmes de pompage, seront rétrocédés aux propriétaires riverains. Un cahier des charges sera fourni à chaque riverain, sur lequel figureront les modalités d'entretien pour chaque aménagement leur appartenant.

Un bilan sera réalisé au terme d'un délai estimé à 12 mois après l'abaissement des clapets. Il s'agit d'une première phase ou phase de calage. Le bilan comprendra notamment l'élaboration de mesures compensatoires additionnelles si nécessaires et la production du rapport d'évaluation qui sera transmis à la préfecture. Le délai de la phase de calage pourra être allongé autant que nécessaire, afin de recueillir tous les éléments utiles et pertinents avant engagement de la phase 2 ou phase de démolition des ouvrages.

5.3 - Protocole de suivi

Conformément au dossier de demande d'autorisation, le bénéficiaire devra mettre en oeuvre un protocole du suivi de l'évolution de la qualité du milieu, notamment au travers d'indicateurs hydrobiologiques, piscicoles et hydromorphologiques, à savoir :

- un suivi hydromorphologique
- un suivi piscicole
- un suivi hydrobiologique
- un suivi des niveaux d'eau des nappes d'accompagnement
- la surveillance de la ligne d'eau
- un suivi des niveaux d'eau des étangs
- un suivi floristique
- un suivi des zones humides

Ce protocole s'accompagnera d'études afin de quantifier les changements induits par la modification du régime hydraulique.

Le bénéficiaire de l'autorisation centralisera et synthétisera l'ensemble des données recueillies et s'engage à poursuivre les opérations de suivi, sur la durée déclarée dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 6

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel, notamment en ce qui concerne les évolutions des engins, les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au service chargé de la police de l'eau, les procès-verbaux de réception des travaux et documents de récolement des ouvrages et aménagements.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) de toutes les interventions de pêches de sauvegarde, qui en tout état de cause doivent rester sous son contrôle.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

ARTICLE 10

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

ARTICLE 11

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 213-9 du Code de l'Environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 du Code de l'Environnement ou leur mise à jour.

ARTICLE 12

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 13

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 14

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce Code.

ARTICLE 15

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

ARTICLE 16

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 17

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L. 16-3 du Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 19

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L. 216-3 du même Code.

ARTICLE 20

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié au Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés aux maires des communes de Longpont-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Saint-Michel-sur-Orge, Epinay-sur-Orge et Sainte-Geneviève-des-Bois, pour être affichés en mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et adressé au Préfet.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne ainsi qu'en mairie des communes de Longpont-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Saint-Michel-sur-Orge, Epinay-sur-Orge et Sainte-Geneviève-des-Bois pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture (<http://www.essonne.pref.gouv.fr/Actions> de l'Etat/Environnement et Santé/Autorisations délivrées au titre de la Loi sur l'Eau) pendant un an au moins.

ARTICLE 21

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L. 214-10 et L. 514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 22

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne, les Maires des communes de Longpont-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Saint-Michel-sur-Orge, Epinay-sur-Orge et Sainte-Geneviève-des-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ainsi qu'au Directeur Régional de l'Environnement (DIREN) d'Ile-de-France.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ PREFECTORAL

n° 2010-PREF-DCI2/BE0051 du 9 mars 2010

autorisant l'Établissement Public d'Aménagement
de la ville nouvelle de Sénart (EPA Sénart)
à réaliser le rejet des eaux pluviales pour la réalisation des aménagements prévus
dans le cadre de la liaison de transport en commun en site propre (TCSP)
entre Sénart et Corbeil-Essonnes sur la commune de Saint-Pierre-du-Perray

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R. 11-14-1- à R. 11-14-15 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L. 210-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 modifiée portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-052 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996 du Préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU le dossier de demande d'autorisation parvenu au Guichet unique de l'eau de la Préfecture le 13 mars 2009, complété le 20 juillet 2009, par lequel l'EPA Sénart sollicite l'autorisation de réaliser le rejet des eaux pluviales pour la réalisation des aménagements prévus dans le cadre de la liaison de transport en commun en site propre entre Sénart et Corbeil-Essonnes, sur la commune de Saint-Pierre-du-Perray ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI2/BE0179 du 22 septembre 2009 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation de réaliser le rejet des eaux pluviales pour la réalisation des aménagements prévus dans le cadre de la liaison de transport en commun en site propre entre Sénart et Corbeil-Essonnes, sur la commune de Saint-Pierre-du-Perray ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 novembre 2009 au 24 novembre 2009 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 15 décembre 2009 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 25 janvier 2010 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne du 18 février 2010 notifié à l'Établissement Public d'Aménagement de la ville nouvelle de Sénart le 23 février 2010 ;

VU le courrier de l'Établissement Public d'Aménagement de la ville nouvelle de Sénart du 26 février 2010 faisant part qu'il n'a pas d'observations ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés aux articles L. 210-1 et L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

En application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, l'Établissement Public d'Aménagement de la ville nouvelle de Sénart (EPA Sénart, La Grange La Prévôté, 77457 Savigny-le-Temple), également dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé en tant que maître d'ouvrage à réaliser le rejet des eaux pluviales pour la réalisation des aménagements prévus dans le cadre de la liaison de transport en commun en site propre (TCSP) entre Sénart et Corbeil-Essonnes sur la commune de Saint-Pierre-du-Perray.

Ces aménagements sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° Dans les autres cas	Déclaration
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration

ARTICLE 2

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Elle sera périmée, s'il n'en a pas été fait usage, au bout du délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande et des compléments apportés par le pétitionnaire, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prévenir au moins un mois à l'avance le service chargé de la police de l'eau du commencement des travaux et lui adresser les procès-verbaux de réception des travaux, les documents de récolement des ouvrages et aménagements, et les conventions de rejet des eaux pluviales établis entre les gestionnaires des réseaux des eaux pluviales existants et le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières

5.1 - Description des ouvrages à réaliser dans le cadre de l'autorisation

(suivant le plan de localisation des aménagements en annexe)

5.1.1 - Les eaux pluviales issues des infrastructures du TCSP Sénart-Corbeil des secteurs 1, 2 et 5 seront collectées à l'aide de canalisations étanches et rejetées vers les réseaux des eaux pluviales existants et autorisés, après accord des gestionnaires de ces réseaux, suivant les exutoires ci-après désignés :

- **Pour le Secteur 1** : de la gare de Lieusaint à l'autoroute A 5a, vers les ouvrages hydrauliques de la ZAC des pyramides appartenant au Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart en Seine-et-Marne (SAN Sénart 77) ;
- **Pour le Secteur 2** : de l'autoroute A 5a jusqu'à l'allée Royale, vers les ouvrages de régulation et de dépollution de la ZAC du Carré de Sénart appartenant au SAN Sénart 77 ;

● Pour le Secteur 5 : de la route de Villepècle à la pointe Ringale (RD 33), en site latéral, le long de la Francilienne. La plate-forme du TCSP dans ce secteur s'inscrit dans deux bassins versants :

- la partie Ouest, d'une surface de 6 900 m², auquel correspond un débit décennal de 93 l/s, qui sera raccordée à un fossé existant situé au centre de la zone, appartenant à l'Agence Foncière Technique de la Région Parisienne (AFTRP), après rétention dans un réservoir de 733 m³ dimensionné pour une occurrence de pluie centennale ;

- la partie Est, d'une surface de 4 600 m², d'un débit décennal de 70 l/s, qui se raccordera dans le collecteur existant au droit du rond point de Villepècle, appartenant au Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart en Essonne (SAN Sénart 91).

Des conventions autorisant le rejet des eaux pluviales dans les réseaux extérieurs au projet, devront être établies entre le bénéficiaire de l'autorisation et les gestionnaires de ces réseaux.

5.1.2 - Eaux pluviales générées par les infrastructures des secteurs 3 et 4

● Secteur 3 : de l'Allée Royale au carrefour du Fresne

Le volume d'eaux pluviales qui est estimé à 915 m³, pour une pluie d'occurrence centennale générée par la surface des infrastructures du TCSP Sénart-Corbeil du secteur 3, sera stocké dans un réservoir enterré et traité par un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejeté dans le ru des Prés-Hauts à l'aide d'une station de relevage.

Le débit de fuite de la station de relevage sera calibré à 1,32 litre par seconde.

Une vanne de coupure sera posée en amont du séparateur afin de confiner les rejets issus de la plate-forme en cas de pollution accidentelle.

Le débit centennal estimé à 400 litres/s, du bassin versant naturel estimé à 125 hectares intercepté par le secteur 3, sera recueilli dans un fossé longeant la plate-forme côté amont, puis restitué vers le ru des Prés Hauts.

● Secteur 4 : du carrefour du Fresne jusqu'à la route de Villepècle

Secteur 4-1 : du carrefour du Fresne à la rue des Prés Hauts

La réalisation de la chaussée du TCSP sur ce secteur engendre la création d'une zone imperméable de 0,7 hectare. Le volume de stockage à créer est estimé à 433 m³. Les rejets d'eaux pluviales du TCSP de ce secteur seront dépollués à l'aide d'un déboureur/séparateur puis orientés vers le bassin n° 4 existant appartenant à la ZAC de Villepècle. La superficie du bassin n° 4 sera augmentée de 400 m² afin d'offrir un volume de rétention supplémentaire d'environ 585 m³.

Une convention autorisant le rejet des eaux pluviales dans le bassin n° 4, devra être établie entre le bénéficiaire de l'autorisation et le propriétaire du golf Greenparc, gestionnaire de ces réseaux.

Secteur 4.2 : de la rue des Prés Hauts à la route de Villepècle

Les rejets des eaux pluviales de ce secteur seront évacués, via la canalisation existante, vers les réseaux d'eaux pluviales existants localisés rue de la Mare à Tissier.

Une convention autorisant le rejet des eaux pluviales vers ces canalisations d'eaux pluviales existantes, devra être établie entre le bénéficiaire de l'autorisation et le SAN Sénart 91, gestionnaire de ces réseaux.

5-2 - Mesures correctives et compensatoires à appliquer dans le cadre de la réalisation du TCSP Sénart Corbeil

5.2.1 - Amélioration des conditions de lumière du busage du ru des Prés Hauts

La diminution de la luminosité induite par le busage sera compensée par la réalisation de deux puits de lumière de 2 x 3 m de section, disposés à 15 m des extrémités du busage, de part et d'autre de la plate-forme. Ils seront équipés d'une grille à mailles fines pour retenir les déchets.

5.2.2 - Préservation de la continuité écologique

• Sur le ru des Prés Hauts

Pour garantir la continuité biologique et la vie aquatique, le radier de la buse sera recouvert d'un substrat caillouteux et sableux de même nature que le ru et aménagé de façon à maintenir une lame d'eau suffisante à l'étiage.

Pour éviter une chute d'eau en amont et un ressaut en aval du busage, liés à l'approfondissement du lit, les fonds aval et amont seront progressivement raccordés sur 15 m en amont et 30 m en aval par des plans inclinés revêtus de cailloux.

• Sur le fossé d'évacuation de la mare sud

La buse de franchissement d'un diamètre de 600 mm sera abaissée afin de permettre la mise en place d'un massif de cailloux naturels de diamètres de 20 à 120 mm sur une hauteur de 20 cm, maintenant une capacité hydraulique supérieure à une canalisation de diamètre 400 mm.

5.2.3 - Lutte contre l'érosion

Afin d'éviter l'érosion régressive en amont et en aval du passage busé, des blocs de pierre noyés dans un lit de graviers seront ancrés au sein du lit mineur afin de ralentir les vitesses, stabiliser le fond et dissiper l'énergie en entrée et en sortie des ouvrages de franchissement.

5.2.4 - Entretien des talus du fossé d'évacuation de la mare sud

Afin d'augmenter la luminosité au sein du fossé d'évacuation de la mare sud, un débroussaillage sélectif de ses talus devra être réalisé ainsi qu'un recépage des arbres et arbustes, afin de :

- favoriser le développement de végétaux aquatiques,
- faciliter la lutte contre des espèces indésirables, telles que les ronces, plus faciles à éliminer si le terrain est déjà nettoyé.

5.2.5 - *Suivi de la qualité du ru des Prés Hauts*

L'EPA Sénart mettra en oeuvre une campagne de suivi de la qualité des eaux du ru des Prés-Hauts à l'aplomb du secteur 3.

Elle comprendra des prélèvements pour effectuer des analyses physico-chimiques en trois points :

- un point en aval du bassin de la ZAC du Trou Grillon et en amont du busage de franchissement ;
- un point en aval du busage et en amont de la confluence avec le fossé d'évacuation de la mare sud : les prélèvements en ce point seront utilisés pour déterminer l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) ;
- un point au droit de l'ouvrage de régulation du chenal de stockage de la ZAC du Carré.

Un état « zéro » sera effectué avant les travaux. Puis, à partir de la fin de la réalisation des travaux, ces analyses seront réalisées quatre fois par an.

La mesure de 8 altérations potentielles sera effectuée selon le protocole SEQ-Eau (Système d'Evaluation de la Qualité de l'Eau), suivant le tableau ci-après :

Altérations retenues	Paramètres recherchés
Matières organiques et oxydables	O ₂ dissous, DCO, DBO ₅ , NKJ
Matières azotées	NH ₄ ⁺
Nitrates	NO ₃ ⁻
Matières phosphorées	PO ₄ ³⁺
Particules en suspension	MES
Température	Température
Acidification	pH
Phytoplancton	Chlorophylle « a » et phéopigments

La mesure de l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) sera effectuée une fois par an.

ARTICLE 6

Un mois avant réalisation des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra soumettre à l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) les documents d'exécution des ouvrages intégrant les mesures correctives et compensatoires énumérées à

l'article 5.2, dont les objectifs sont de préserver le ru des Prés Hauts et l'ensemble des mares existantes.

ARTICLE 7

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel constitué entre autres par le ru des Prés Hauts et les mares existantes, notamment en ce qui concerne les évolutions des engins, les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant.

Les eaux de ruissellement du chantier seront décantées avant rejet éventuel vers le milieu naturel.

ARTICLE 8 : Moyens de surveillance et entretien des ouvrages

Avant rejet vers le milieu naturel, les eaux pluviales seront traitées dans des ouvrages de dépollution situés en sortie du bassin de stockage/régulation.

Les résultats des analyses de suivi des eaux à la sortie des ouvrages devront être transmis au service de la Police de l'Eau chaque année.

Les résultats de ces analyses doivent répondre aux critères de qualité de la classe verte (bonne / indice 60-80) de la grille SEQ'Eau et ceux de la circulaire du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface, soit :

Paramètres	Limites admises
pH] 6,5-6] et] 8,2-9] (circulaire 28/07/05)
Température	< 23,5° C (grille SEQ'Eau)
Oxygène dissous] 8-6] mg/l (circulaire 28/07/05)
Conductivité	< 3000 µS/cm (grille SEQ'Eau)
Matières En Suspension (MES)	< 25 mg/l (grille SEQ'Eau)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)] 20-30] mg/l (circulaire 28/07/05)
Demande Biologique en Oxygène(DBO5)] 3-6] mg/l (circulaire 28/07/05)
Ammonium (NH ₄ ⁺)] 0,1-0,5] mg/l (circulaire 28/07/05)
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l
Plomb (Pb)	< ou égal à 0,4 µg/l + bruit de fond (circulaire 28/07/05)
Zinc (Zn)	< ou égal à 43 µg/l (grille SEQ'Eau)

Les hydrocarbures ne devront pas dépasser les 5 mg/l.

ARTICLE 9

Les prélèvements par temps de pluie et les analyses des rejets auront lieu une fois par an, avec mesure des paramètres visés à l'article 7 du présent arrêté avant le rejet vers le milieu naturel. Les résultats de ces analyses devront être transmis au service Police de l'Eau.

Un regard de visite sera conçu à l'aval immédiat du bassin de dépollution, de manière à permettre les mesures de débit et de qualité des rejets d'eaux pluviales.

ARTICLE 10 : Moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages réalisés

En phase d'exploitation, l'entretien des ouvrages hydrauliques et les interventions en cas de dysfonctionnement seront assurés par l'EPA Sénart.

Les opérations régulières d'entretien prévues pour garantir le bon écoulement des eaux et préserver leur qualité sont :

- l'entretien de l'entrée et de la sortie des buses (débroussaillage) afin de permettre un bon écoulement des eaux (fréquence 1 fois par an) ;
- l'enlèvement des matières sédimentées dans les cuves de rétention. La fréquence des enlèvements sera à ajuster selon la vitesse de remplissage (fréquence estimée 1 fois par an) ;
- l'entretien et la surveillance des cuves (fréquence 1 fois par an) ;
- le nettoyage des déshuileurs (fréquence 2 fois par an) ;
- le contrôle régulier des pièces mécaniques des vannes (fréquence 1 fois par an).

ARTICLE 11

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

ARTICLE 12

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

ARTICLE 13

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 213-9 du Code de

l'Environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 du Code de l'Environnement ou leur mise à jour.

ARTICLE 14

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 15

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 16

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à

l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce Code.

ARTICLE 17

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

ARTICLE 18

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 19

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L. 16-3 du Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 20

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 21

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L. 216-3 du même Code.

ARTICLE 22

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié à l'Etablissement Public d'Aménagement de la ville nouvelle de Sénart et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune Saint-Pierre-du-Perray, pour être affichés à la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne ainsi qu'en mairie de Saint-Pierre-du-Perray pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'Etablissement Public d'Aménagement de la ville nouvelle de Sénart, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture (<http://www.essonne.pref.gouv.fr/Actions> de l'Etat/Environnement et Santé/Autorisations délivrées au titre de la Loi sur l'Eau) pendant un an au moins.

ARTICLE 23

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L. 214-10 et L. 514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 24

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne, le Maire de la commune de Saint-Pierre-du-Perray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ainsi qu'au Directeur Départemental l'Équipement et de l'Agriculture de Seine-et-Marne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

EXTRAIT DE DECISION
N° 530 D

Réunie le 18 mars 2010, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS NEW FRUITS, en qualité de future exploitante, en vue de la création d'un magasin « MARCHÉ FRAIS » de 5 573 m² de surface de vente, situé rue Paul Maintenant à CORBEIL-ESSONNES.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de CORBEIL-ESSONNES.

AVIS RELATIF A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2010.pref.dci/2/be/n° 0047 du 17 mars 2010

portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt d'hydrocarbures de la compagnie industrielle maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société antargaz à Ris-Orangis

Le préfet de l'Essonne, par arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DCI/2/BE/n°0047 du 17 mars 2010 a prescrit l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt d'hydrocarbures de la compagnie industrielle maritime (CIM) à GRIGNY et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à RIS-ORANGIS.

La copie du présent arrêté sera affichée pendant la durée d'un mois :

- en mairies de :

- GRIGNY
- RIS-ORANGIS
- DRAVEIL
- VIRY-CHATILLON

- au siège de l'établissement public de coopération intercommunale :
 - de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION EVRY CENTRE
ESSONNE
Place de l'Agora
BP 62
91012 EVRY Cedex
 - de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION Les Lacs de l'Essonne
52, Avenue du Président Kennedy
91170 VIRY-CHATILLON
 - de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SÉNART VAL DE SEINE
6 bis, Boulevard Henri Barbusse
91210 DRAVEIL

**DIRECTION DE LA COHÉSION
SOCIALE**

ARRETE

N° 2010 -PREF-DCS/4-011 du 08 février 2010

Portant renouvellement des membres de la Commission Départementale
des taxis et voitures de petite remise

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-3, L 2213-4 et L 2215-1 ;

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures de petite remise et son décret d'application n°77.1308 du 29 novembre 1977 ;

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitants de taxi ;

Vu le décret 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 modifié portant maintien des commissions administratives ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 06 PREF-DCS/4-003 du 19 janvier 2006 portant modification de l'arrêté n° 03 PREF REG 459 du 11 juillet 2003 relatif au renouvellement des membres de la Commission Départementale des taxis et de petite remise ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2- 036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-015 du 20 mai 2009 portant délégation de signature à Madame Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale des taxis et voitures de petite remise présidée par le Préfet ou son représentant est modifiée comme suit :

I – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ou son représentant,
Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France ou son représentant,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou son représentant,

II – REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES :

Syndicat des artisans taxis de l'Essonne - 37, Rue René Charton – 91200 – ATHIS MONS

Titulaires :

Monsieur Didier AVRIL, artisan taxi à Etampes,
Monsieur Didier HOGREL, artisan taxi à Juvisy-sur-Orge,
Monsieur Emmanuel MOREAU, artisan taxi à Paray Vieille Poste,
Madame Renata SZADY épouse PAWLAK, artisan taxi à Jusisy sur Orge,

Suppléants :

Monsieur Daniel PHILIPPON, artisan taxi à Montgeron,
Monsieur Jean-Marie TISSEAU, artisan taxi à Paray-Vieille-Poste,
Monsieur Pascal LEBLANC, artisan taxi à Boussy-Saint-Antoine,
Monsieur Djamel BOUDRAOU, artisan taxi à Gif-sur-Yvette,

III – REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF)

Titulaire : Madame Margaret RIEGERT,

Suppléant : Madame Christiane BERTRAND

Union Fédérale des Consommateurs que Choisir de l'Essonne (UFC)

Titulaire : Monsieur Guy BESTELLE

Suppléant : Madame Jocelyne OBADIA

IV – REPRESENTANTS DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE

Titulaire : Monsieur SERVANT, Directeur de la Prévention et des Relations Conventionnelles

Suppléants : Madame DARCHIS, Responsable de Service des Relations avec les professions de santé

Madame CHAUVIN

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé Pascal SANJUAN

ARRETE

N° 2010 -PREF-DCS/4-013 du 09 février 2010

fixant le programme et le barème de notation de valeur UV3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi N° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitants de taxi ;

Vu le décret N° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2- 036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-015 du 20 mai 2009 portant délégation de signature à Madame Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne.

ARRETE

Article 1^{er} : La proclamation des résultats des unités de valeur UV3 et UV4, après délibération du jury, a lieu par voie d'affichage au guichet 7 de la Préfecture de l'Essonne. Les contestations portant sur les résultats sont recevables dans les deux mois suivant la proclamation des résultats.

Article 2 : Le barème de notation de l'unité de valeur UV3, ainsi que le contenu et le programme, mentionnés aux articles 6 à 11 de l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé sont fixés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le document servant de référence aux épreuves de l'examen est la carte départementale de l'Essonne – référence D91, réalisée et éditée par l'Institut Géographie National (IGN Paris 2007).

Article 4 : En application de l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé, les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la première session d'examen débutant après le 1^{er} janvier 2010.

Article 5 : Le secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé Pascal SANJUAN

Annexe 1 :

UV3 Epreuve de réglementation locale, d'orientation et de tarification

L'unité de valeur n°3 (UV3) de portée locale se compose de deux épreuves :

1°) Epreuve de réglementation locale :

Le candidat doit répondre à cinq questions à réponses courtes (5 points par question) et quinze questions à choix multiples (1 point par question). Pour les questions à choix multiples, chaque question est constituée de 3 à 5 propositions de réponse dont une seule est bonne.

Elle est notée sur 20 et est affectée d'un coefficient un.

Une note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

Les questions portent sur le programme suivant :

- le statut des taxis,
- les dispositions relatives aux exploitants et aux conducteurs de taxi,
- les autorisations de stationnement,
- les équipements et accessoires du taxi, véhicules relais, obligations à l'égard des services de contrôle,
- les obligations de service du conducteur, les relations avec la clientèle, la discipline,
- les dispositions fixant les tarifs des taxis Essonniers et les textes en vigueur.

2°) Epreuve d'orientation et de tarification :

Le candidat doit être apte à lire et à interpréter une carte routière, choisir un itinéraire adapté et appliquer un tarif réglementé à partir d'un modèle et d'une marque de carte. (soit un itinéraire entre deux points, des exercices consistant à appliquer le tarif réglementé, soit à remplir des cartes muettes).

Elle est notée sur 20 et est affectée d'un coefficient un.

Une note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

ARRÊTÉ

n° 2010-PRÉF.DRCL- 141 du 16 mars 2010

portant transfert du siège de la communauté de communes de la Vallée de l'Ecole

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-20, et L 5214-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté du 20 avril 1973 modifié portant création du district de Milly la Forêt ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2001 portant transformation du district de Milly la Forêt en communauté de communes ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DRCL 00542 du 12 septembre 2006 prononçant la modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de l'Ecole en ce qui concerne la définition de l'intérêt communautaire pour l'exercice de ses compétences ;

VU la délibération du 5 novembre 2009 du conseil communautaire proposant de transférer le siège de la communauté au 23 rue de la Chapelle Saint Blaise à Milly la Forêt (91490) et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts de la communauté ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Courances, Dannemois, Milly la Forêt, Moigny sur École, Oncy sur École se prononçant favorablement sur ce transfert ;

Considérant que le conseil municipal de Soisy sur École, qui n'a pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération susvisée du conseil communautaire, est réputé avoir accepté ce changement de siège ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L 5211-20 du code précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le siège de la communauté de communes de la Vallée de l'Ecole est transféré au 23 rue de la Chapelle Saint Blaise à Milly la Forêt (91490)
L'article 3 des statuts de la communauté est modifié en conséquence.

ARTICLE 2 Un exemplaire des statuts ainsi modifié restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au président de la communauté de communes de la Vallée de l'Ecole et à ses communes membres pour valoir notification, au trésorier-payeur général, à la directrice des services fiscaux et à la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture pour information.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé: Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 2010-PREF-DRCL 142 du 16 mars 2010

portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Les Lacs de l'Essonne, notamment son article 5.2 Compétences optionnelles, ajout d'un 4°) « Eau ».

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17, L 5216-5, L 5216-7 et L 5211-25-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-SP1-0271 du 23 décembre 2003, modifié, portant création de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-SP1-0100 du 2 juin 2004 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne en ce qui concerne les compétences facultatives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DRCL-0587 du 21 décembre 2005 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne en ce qui concerne la compétence facultative en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL-0096 du 6 mars 2006 portant transfert du siège social et modification des statuts de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DRCL-204 du 30 avril 2009 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne, notamment son article 24 désormais intitulé « interventions foncières » ;

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'appel de Douai du 28 février 2008 (Société Veolia eau – CGE n° 06DA00733) et ses commentaires précisant que l'ajout d'une compétence optionnelle postérieure à la création de la communauté d'agglomération vaut retrait des communes membres des syndicats préexistants auxquels les communes avaient transféré cette compétence ;

VU la délibération du 10 décembre 2009 du conseil communautaire proposant l'extension des compétences optionnelles visées à l'article 5-2 des statuts par l'ajout d'un 4°) « Eau » ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Grigny et de Viry Chatillon ont approuvé, à l'unanimité, les modifications statutaires de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont prononcées les modifications statutaires de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne et notamment l'article 5-2 4°) Eau

ARTICLE 2 : Les statuts sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles de la communauté d'agglomération, le présent arrêté vaut retrait des communes membres de la communauté des syndicats délégataires des mêmes compétences et dont le périmètre inclut ou chevauche celui de la communauté. Ces retraits sont constatés par des arrêtés spécifiques pour chaque syndicat concerné.

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles de la communauté est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire par le conseil communautaire, le retrait des communes membres de la communauté des syndicats concernés prend effet à la date à compter de laquelle la délibération du conseil de la communauté portant définition de l'intérêt communautaire est devenue exécutoire. Le retrait est alors constaté par arrêté.

Les syndicats concernés par ces retraits devront se prononcer sur les conditions financières et patrimoniales du retrait des communes conformément aux articles L.5216-7 et L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

La compétence « Eau » ayant été transférée par la commune de Viry Chatillon au syndicat des Eaux d'Ile de France, la prise de cette compétence par la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne vaut retrait de ce syndicat.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour valoir notification, au président de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne, aux maires des communes de Grigny et de Viry Chatillon, pour information, à la directrice départementale des finances publiques et à la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne, et qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé

Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 2010-PRÉF.DRCL-146 du 23 mars 2010

portant extension des compétences optionnelles
de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine en matière d'élimination et
valorisation des déchets ménagers et assimilés : ajout de la collecte

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17, L 5216-5 et L 5216-7 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2002-SP1-0242 du 20 décembre 2002 portant création de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine ;

VU l'arrêté n°2005-SP1-0132 du 6 septembre 2005 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine de la partie collecte de la compétence déchets des ménages et déchets assimilés exercée par la communauté dans le cadre de la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie » ;

VU l'arrêté n°2005-PREF.DRCL/485 du 25 octobre 2005 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine en ce qui concerne la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie » ;

VU la délibération du conseil communautaire du 5 novembre 2009 demandant d'approuver la modification des statuts de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine en ce qui concerne la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie » par l'ajout de la collecte des déchets ménagers, et ce à compter du 1^{er} janvier 2011, date effective du transfert de compétence ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Draveil, Montgeron et Vigneux sur Seine approuvant, à l'unanimité, ce transfert ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée l'extension de la compétence optionnelle « En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » par l'ajout de la collecte des déchets.

ARTICLE 2 : Le transfert de la collecte sera opérationnel au **1er janvier 2011**.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au président de la Communauté d'agglomération Sénart Val de Seine et aux maires des communes membres de la communauté pour valoir notification, au trésorier-payeur général, à la directrice des services fiscaux et au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour information.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Signé

Pascal SANJUAN

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES, ET DES MOYENS**

ARRETE

n° 2010.PREF.DRHM/PFF 0008 du 22 février 2010

modifiant l'arrêté n° 2008.PREF.DCI.4/0018 du 17 MARS 2008
portant nomination d'un régisseur d'avances
auprès de la préfecture de l'ESSONNE,
Direction de la coordination interministérielle

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'instruction interministérielle de décembre 1980 sur l'institution, l'organisation et le fonctionnement des régies de recettes pour la perception de différents droits dans les préfectures et les sous-préfectures,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 modifié par l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 modifié relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI.4/004 du 5 mars 2007 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture de l'Essonne, direction de la coordination interministérielle,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI.4/0018 du 17 mars 2008 portant nomination d'un nouveau régisseur d'avances titulaire auprès de la préfecture de l'ESSONNE, direction de la coordination interministérielle,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 PREF-DCI/2-054 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, directrice des ressources humaines et des moyens,

VU l'avis de la Directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2008.PREF.DCI.4/0018 du 17 mars 2008 sont modifiés comme suit :

« **ARTICLE 2.** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Mme Marie-Christine BIENVENU** sera remplacée par **Mme Catherine COURDURIE**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, régisseur d'avances suppléant.

A ce titre, elle est habilitée à détenir les fonds confiés par le régisseur d'avances et à utiliser ces fonds conformément à l'objet du mandat qui lui est confié. »

« **ARTICLE 3** : Les personnes suivantes sont nommées mandataires :

Mme Christine SORANZO, adjoint administratif de 1ère classe

Mme Claire OGER, adjoint administratif de 1ère classe

Mme Béatrice LYS, adjoint administratif de 1ère classe

A ce titre, en l'absence du régisseur titulaire et du régisseur suppléant, elles procéderont au paiement de l'avance par chèque ou en espèces. »

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2009.PREF.DCI.3/0009 du 10 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 3. : Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,
La Directrice des Ressources Humaines
et des Moyens

signé : Colette BALLESTER

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

ARRETE

N° 059 /2010-SPE/BAC/AFR du 26 février 2010
portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de Bois-Herpin

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-053 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1955 portant constitution d'une association foncière de remembrement dans la commune de Bois-Herpin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SATE-604 du 18 juin 2008 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de Bois-Herpin ;

VU la délibération des membres de l'association foncière de remembrement (A.F.R.) du 12 mai 2009 sollicitant sa dissolution ;

VU les délibérations des membres de l'A.F.R. des 12 mai et 22 décembre 2009 proposant le transfert de l'actif financier et foncier à la commune de Bois-Herpin ;

VU les délibérations de la commune de Bois-Herpin du 20 octobre 2009 acceptant le transfert de l'actif financier et foncier de l'A.F.R. ;

VU le compte administratif et le compte de gestion de l'année 2009 de l'A.F.R.;

VU l'avis favorable du trésorier principal d'Etampes-Collectivités du 8 janvier 2010 accompagné du bilan des comptes ;

VU l'avis favorable de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne du 21 janvier 2010 ;

Considérant que l'association foncière de remembrement de Bois Herpin a accompli sa mission ;

Considérant que les dispositions des articles 40 et 42 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 sont respectées ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association foncière de remembrement de Bois Herpin est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, *«le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet»*.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le sous-préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de l'association foncière de remembrement de Bois Herpin, au maire de la commune de Bois Herpin et, pour information, au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, au président de la chambre régionale des comptes, au trésorier-payeur-général de l'Essonne et au trésorier principal d'Etampes-Collectivités.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Etampes

Signé Thierry SOMMA

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

ARRETE

n°2010/SP2/BAIEU/007 du 18 mars 2010

portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à la requalification de la RD35 entre la route de Marcoussis et le chemin Saint Pierre sur le territoire de la commune de NOZAY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1, R11-3 à R11-13 et R11-19 à R11-27 ;

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DCI/2-024 du 22 juillet 2009, portant délégation de signature à M. BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU la délibération du Conseil général du 20 mars 2006,

VU la délibération du Conseil municipal de NOZAY du 12 juin 2009,

VU les pièces des dossiers transmis pour être soumis aux enquêtes mentionnées,

VU l'ordonnance n°E10000032/78 du 11 mars 2010 de M. le Président du Tribunal administratif de Versailles,

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de PALAISEAU :

A R R E T E -

ARTICLE 1er : Il sera procédé **du mardi 11 mai au jeudi 27 mai 2010 inclus**, sur le territoire de la commune de NOZAY :

à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de requalification de la RD35 entre la route de Marcoussis et le chemin Saint Pierre à NOZAY,

à une enquête parcellaire conjointe en vue de déterminer la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier pour permettre la réalisation de ce projet.

ARTICLE 2 : Madame Dominique PICARD, architecte, domiciliée en mairie de NOZAY pour les besoins des enquêtes, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Versailles, pour la conduite de ces enquêtes.

ARTICLE 3 : Les dossiers soumis aux enquêtes sont composés :

- dossier relatif à la déclaration d'utilité publique comprenant :
 - une notice de présentation comportant :
 - . l'objet de l'enquête ainsi que les informations juridiques et administratives
 - . un plan de situation
 - . une notice explicative
 - . un plan général des travaux
 - une étude d'impact

- dossier relatif à l'enquête parcellaire comprenant :
 - le plan de situation
 - la notice de présentation
 - le plan parcellaire
 - l'état parcellaire

ARTICLE 4 : Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, un avis donnant toutes précisions sur ces enquêtes sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur la commune de NOZAY.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et est certifiée par lui.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement des enquêtes sera publié dans deux journaux locaux huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par le Sous-Préfet de PALAISEAU.

ARTICLE 5 : Le siège des enquêtes est fixé à la mairie de NOZAY où toute correspondance relative aux enquêtes peut être adressée.

ARTICLE 6 : Les dossiers des enquêtes visées à l'article 1^{er} ainsi que deux registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur pour l'enquête d'utilité publique, par le maire pour l'enquête parcellaire, seront déposés pendant toute la durée de celles-ci afin que chacun puisse en prendre connaissance, à la **mairie de NOZAY**;

le lundi de 15 h à 18 h,

le mardi, mercredi et jeudi de 9 h à 12 h et de 15 h à 18 h

le vendredi de 9 h à 12 h et de 15 h à 17 h

le samedi de 9 h à 12 h..

ARTICLE 7 : Enquête d'utilité publique

Pendant le délai visé à l'article 1^{er} ci-dessus, les observations sur l'utilité publique de l'opération pourront être consignées directement par les intéressés sur le registre d'enquête approprié. Elles peuvent également être adressées par écrit au lieu fixé ci-dessus pour l'enquête au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra les déclarations des intéressés sur l'utilité publique du projet **en mairie de NOZAY :**

mardi 11 mai de 9 h à 12 h

samedi 22 mai 2010 de 9 h à 12 h

jeudi 27 mai 2010 de 15 h à 18 h.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, puis rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non. Il transmet ensuite le dossier avec ses conclusions au maire de NOZAY. Celui-ci adressera le dossier au Sous-Préfet qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Enquête parcellaire

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous plis recommandés, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée des enquêtes.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début des enquêtes et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

ARTICLE 10 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55.22 du 4 janvier 1955. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

ARTICLE 11 : Pendant le délai fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur qui les joindront au dossier.

ARTICLE 12 : A l'expiration du délai prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire, clos et signé par le maire, sera transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté et dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Ces opérations doivent être terminées dans un délai ne pouvant excéder trente jours suivant la clôture de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Sous-Préfet de PALAISEAU qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 13 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de NOZAY où s'est déroulée l'enquête. Une copie du même document sera, en outre, déposée à la Sous-Préfecture de PALAISEAU et à la Préfecture de l'Essonne.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PALAISEAU,
Le Président du Conseil général,
Le Maire de NOZAY,
Le Commissaire enquêteur
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

signé Daniel BARNIER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE

n° 2010 – DDASS 10-596 du 15/02/2010

portant prolongation de dérogation pour l'alimentation en eau potable
par le réseau de la commune d'Étrechy

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1321.1 à 10 et R.1321-1 à 66 ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°051957 du 2 novembre 2005 portant dérogation pour l'alimentation en eau potable par le réseau de la commune d'Étrechy ;

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France relatif aux modalités de gestion des situations de non conformité des eaux de consommation présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires, dans sa séance du 7 juillet 1998 (section des eaux);

VU l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments en date du 8 juin 2007 relatif aux risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité des pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments en date du 7 février 2008 relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la demande de prolongation de dérogation déposée par la commune d'Étrechy le 19 octobre 2009 et les compléments qui ont été apportés;

VU la délibération municipale en date du 25 septembre 2009 ;

VU le rapport de la DDASS en date du 21 janvier 2010 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du 21 janvier 2010 ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses en atrazine, déséthylatrazine, désisopropylatrazine et simazine obtenus dans le cadre du contrôle sanitaire sur le réseau de la commune d'Etrechy ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Etrechy ne dispose dans l'immédiat d'aucun moyen raisonnable pour maintenir la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que la recherche d'une nouvelle ressource en eau pour la commune n'a pas abouti à l'obtention d'un site productif et de qualité permettant de remplacer les forages existants ;

CONSIDÉRANT que les teneurs moyennes en atrazine, déséthylatrazine, désisopropylatrazine et simazine, sont supérieures aux normes réglementaires mais permettent d'accorder une dérogation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : La commune d'Etrechy bénéficie d'une dérogation pour distribuer une eau de qualité non conforme sur les paramètres atrazine, déséthylatrazine, désisopropylatrazine et simazine jusqu'à une concentration de 0,4 µg/L par substance individualisée, et sans que le total des concentrations des molécules analysées puisse dépasser 0,5 µg/L.

Article 2 : Le contrôle sanitaire renforcé de la qualité de l'eau distribuée est maintenu, à raison d'une analyse supplémentaire par mois, pour les paramètres concernés par la dérogation.

Article 3 : La dérogation est assortie d'une obligation d'information de la population, à la diligence du distributeur et de la collectivité, par voie d'affichage, en des lieux facilement accessibles au public.

Article 4 : La dérogation est valable 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : A compter de la parution du présent arrêté et trimestriellement, le maire d'Etrechy fera parvenir au Préfet un bilan des actions entreprises pour améliorer la qualité de l'eau (création d'une interconnexion avec le Syndicat des Eaux du Plateau de Beauce) et une synthèse de l'évolution de la qualité de l'eau sur les paramètres faisant l'objet de la dérogation.

Article 6 : En cas de non respect du délai de réalisation du programme des travaux pour mettre fin aux non conformités, le pétitionnaire s'expose à une mise en demeure du préfet, qui pourra être suivie de la prise de sanctions administratives appropriées, conformément au Code de la Santé Publique (consignation de sommes, exécution d'office des travaux ou suspension de la production et distribution d'eau).

Article 7 : Au terme du délai réglementaire, l'utilisation de l'ouvrage d'eau souterraine dit « Etrechy n°2 » (n°BSS :02575X0042) n'est plus autorisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et devra être comblé dans les règles de l'art.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, le Maire d'Etrechy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé Pascal SANJUAN

Pièces Jointes :

Annexe 1 : Schéma de distribution

Annexe 2 : Qualité de l'eau distribuée

Annexe 3 : Calendrier relatif aux mesures correctives

A R R E T E

2010 - DDASS - SEV n° 10 - 671 – du 23 février 2010

prescrivant d'urgence le rétablissement de l'alimentation en eau potable
et le chauffage dans l'immeuble sis 5, impasse du Rond Point à ATHIS MONS.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et 2212.2 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8432 du 12 décembre 1983 modifié, portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des Communes de l'Essonne, et notamment ses articles L.23 et L.23.1 quatrième alinéa ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU La mise en demeure établie par la Communauté d'Agglomération Les Portes de l'Essonne le 15 février 2010 relatant que le logement occupé par Madame MARIKO sis 5, impasse du Rond Point à Athis-Mons est dépourvu d'alimentation en eau potable et de chauffage ;

CONSIDERANT qu'une mise en demeure de procéder d'urgence au rétablissement de l'alimentation en eau potable et le chauffage dans l'habitation sise 5, impasse du Rond Point à Athis-Mons sous 24 heures n'a pu être notifiée au propriétaire Monsieur DELHOTAL domicilié

11, rue du Lieutenant Legourd à Juvisy-sur-Orge, au motif que les locaux étaient vides et qu'il n'y avait personne à cette adresse ;

CONSIDERANT que suite au contact téléphonique du service habitat et politique de la ville de la Communauté d'agglomération « les portes de l'Essonne » avec le propriétaire, la mise en demeure est restée sans effet ;

CONSIDERANT que le service habitat et politique de la ville de la Communauté d'agglomération « les portes de l'Essonne » a demandé à la société VEOLIA, le rétablissement d'urgence de l'eau potable.

CONSIDERANT que l'absence d'alimentation en eau potable et de chauffage en période d'hiver est une violation des règles d'hygiène prévues par l'article 40 du Règlement Sanitaire Départemental et que cette situation présente un danger pour la santé et la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la protection générale de la santé et la sécurité de l'immeuble 5, impasse du Rond Point à Athis-Mons, d'intervenir en urgence afin de rétablir l'alimentation en eau potable et le chauffage dans le cadre des conditions fixées par le code de la Santé Publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Pierre DELHOTAL est mis en demeure de rétablir l'alimentation en eau potable et le chauffage (remise en état de fonctionnement de la chaudière) de l'immeuble sis 5, impasse du Rond-Point à Athis-Mons dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire d'Athis-Mons devra, après saisine du juge des référés, faire immédiatement procéder d'office au rétablissement de l'alimentation en eau potable et du chauffage. Les frais engendrés seront recouverts par le Trésor Public comme en matière de contributions directes ;

Article 3 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France – 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours

hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et le Maire d'Athis-Mons sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur DELHOTAL, propriétaire, et Madame MARIKO locataire.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

A R R E T E

2010- DDASS SEV- n° 10 – 843 – du 15 mars 2010

**Interdisant définitivement à l'habitation le logement
aménagé dans le sous-sol de l'immeuble sis
53, rue Pierre Brossolette à RIS-ORANGIS (91 130)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2 ci-après :

Article L.521-2

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

Article L521-3-2

Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

IV Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

VII Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête en date du 4 mars 2010 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales établissant lors du contrôle effectué le 5 février 2010 qu'un logement a été aménagé dans le sous-sol de l'immeuble sis 53, rue Pierre Brossolette à RIS-ORANGIS (91 130) ;

CONSIDERANT que le logement de l'immeuble sus-visé, aménagé dans le sous-sol enterré à plus de 1,50 m sous le niveau naturel du terrain, présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, tels que :

- la présence d'humidité ;
- les infiltrations d'eaux dans le logement ;
- le dysfonctionnement de l'évacuation des eaux usées, et les problèmes de refoulement dans les postes d'eau ;
- le défaut de ventilation ;
- le risque d'intoxication oxycarbonée ;
- sa hauteur sous plafond inférieure au minimum réglementaire de 2,20m dans la cuisine et la salle de bains ;
- de l'insuffisance d'éclairage naturel ne pouvant permettre l'exercice des activités normales de l'habitation sans recourir à un éclairage artificiel ;
- la présence de rongeurs.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Le logement **aménagé dans le sous-sol de l'immeuble** sis 53, rue Pierre Brossolette à RIS-ORANGIS (91 130) – référence cadastrale AE 1669 – est définitivement interdit à l'habitation dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées à l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

ARTICLE 3 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

ARTICLE 5 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu, le Maire de RIS-ORANGIS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**

ARRETE

N° 2009 - DDEA – SE – 1280 du 24 novembre 2009

portant établissement du barème départemental annuel
d'indemnisation des dégâts de gibier
et des dates extrêmes d'enlèvement du maïs

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-1 à L.426-8 et R.426-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-STE-1037 du 4 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2009 – DDEA-SE-1261 du 6 novembre 2009 constituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2009 – DDEA-SE- 1262 du 6 novembre 2009 constituant la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-039 du 19 octobre 2009 portant délégation de signature à M. Yves GRANGER chargé de l'intérim des fonctions du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Essonne ;
- VU** les propositions de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 23 novembre 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Les prix unitaires des denrées sont fixés, pour la campagne 2009, selon le tableau ci-après :

NATURE	UNITE	PRIX UNITAIRES en EUROS	DATES EXTREMES D'ENLEVEMENT
CULTURE			
Blé tendre d'hiver	quintal	11,35	15 septembre 2009
Blé dur d'hiver	quintal	21,00	15 septembre 2009
Orge brassicole de printemps	quintal	10,00	15 septembre 2009
Orge brassicole d'hiver	quintal	9,50	15 septembre 2009
Orge de mouture et escourgeons	quintal	8,50	15 septembre 2009
Avoine	quintal	9,10	15 septembre 2009
Seigle	quintal	9,30	15 septembre 2009
Triticale	quintal	9,30	15 septembre 2009
Colza de printemps	quintal	25,40	1 ^{er} octobre 2009
Colza d'hiver	quintal	25,40	15 août 2009
Féverolles	quintal	18,00	1 ^{er} octobre 2009
Pois protéagineux	quintal	15,80	15 septembre 2009

ARTICLE 2 - Les dates extrêmes d'enlèvement sont fixées pour le maïs au 1 novembre 2009, sauf dérogation accordée par le Directeur départemental de l'Equipement et de l'agriculture, sur demande motivée ;

ARTICLE 3 - Les membres de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier des décisions par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la délibération correspondante.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental de l'Équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Directeur Départemental de
l'Équipement et de l'Agriculture par
intérim

signé Yves GRANGER

ARRETE

**n° 2010 – DDEA – SEA – 28 du 5 février 2010
portant autorisation d’exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L’ESSONNE,
Chevalier de la Légion d’Honneur,
Chevalier de l’Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l’Essonne ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral n°2009- PREF-DCI/2-039 du 19 octobre 2009 portant délégation de signature à M. GRANGER chargé de l’intérim des fonctions du Directeur départemental de l’équipement et de l’agriculture de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral n°2009-DDEA-148 du 22 octobre 2009 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par l’EARL CHAPART (Mme CHAPART Roselyne), 91150 BROUY, sollicitant l’autorisation d’exploiter 69 ha 69 a de terres situées sur les communes de Mainvilliers, Nangeville, Sermaises (45), Blandy, Boigneville, Brouy, Champmotteux, Gironville, Maise et Prunay-sur-Essonne (91), exploitées actuellement par le GAEC CHAPART (Mme CHAPART Yolande et M. CHAPART Denis), 91150 BROUY ;

VU l’avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale de l’Equipement et de l’Agriculture de l’Essonne et information de la CDOA du 1/12/2009 ;

VU l’avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des Territoires du Loiret du 14/12/2009 et information de la CDOA du 10/12/2009

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l’égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Madame CHAPART Roselyne correspond à la priorité n° B3 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

Installation ou reconstitution de l'exploitation familiale au profit d'un descendant (jusqu'au troisième degré) ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne par intérim;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, la demande préalable déposée par l'EARL CHAPART (Mme CHAPART Roselyne) 91150 BROUY, sollicitant l'autorisation d'exploiter 69 ha 69 a de terres situées sur les communes de Mainvilliers, Nangeville, Sermaises (45), Blandy, Boigneville Brouy, Champmotteux, Gironville, Maisse et Prunay-sur-Essonne (91), exploitées actuellement par le GAEC CHAPART (Mme CHAPART Yolande et M. CHAPART Denis), 91150 BROUY ; **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l'EARL CHAPART Roselyne sera de 69 ha 69 a.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/ Le Directeur départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture
Par intérim
La Chef du Service Economie Agricole

Signé Marie COLLARD

ARRETE

**n° 2010 – DDEA - SE - 62 du 25 février 2010
portant soumission au régime forestier du Bois des Roches
propriété de la commune de Saint-Michel-sur-Orge**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,**

VU le code forestier et notamment ses articles L 111.1 et L 141.1, R 141.1 à R 141.6 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 nommant Monsieur Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la délibération n° 02 .082 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge, en date du 09 octobre 2002, portant sur la mise à disposition du Bois des Roches par la ville de SAINT-MICHEL SUR ORGE, à la Communauté d'Agglomération ;

VU la lettre du 25 janvier 2007 de la Ville de SAINT-MICHEL SUR ORGE donnant son accord à la demande d'application du régime forestier ;

VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des parcelles concernées par l'application du régime forestier du 25 juillet 2008, établi par l'Office National des Forêts à Versailles et le Président de la Communauté d'Agglomération, en date du 08 septembre 2008

Vu le plan des lieux ;

VU l'avis favorable du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Ile-de-France – Nord-Ouest, en date du 12 novembre 2009 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Essonne, en date du 19 février 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain appartenant à la ville de SAINT-MICHEL sur ORGE, mis à disposition de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge, constituant le Bois des Roches et cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de **10,6524 hectares**.

DESIGNATION

Bois des Roches

Territoire communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface soumise (en ha)
SAINT-MICHEL SUR ORGE	AN	145	Rue de Liers	3,7607
	AN	162	Le VLG	0,0747
	AR	42	Le Bois des Roches	6,8070
			TOTAL	10,6524

Article 2 : Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, Le présent arrêté peut être porté devant le Tribunal administratif de VERSAILLES :

- par le demandeur, dans les deux mois de sa notification ;
- par des tiers, durant toute la durée des formalités de publicité.

Article 4 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché par le Maire de SAINT MICHEL SUR ORGE en mairie et aux lieux habituels d'affichage.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Président de la Communauté d'Agglomération du val d'Orge, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts pour la Direction Territoriale Ile-de-France – Nord Ouest à Fontainebleau, le Maire de la commune SAINT-MICHEL SUR ORGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé P. SANJUAN

ARRETE PREFECTORAL

N°2010/DDEA/STSR/064 du 25 février 2010

portant prorogation de l'arrêté modificatif n°24 du 27 janvier 2010 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN6 entre Brunoy et la RN104 du PR 8+500 au PR 10+500.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2009/PREF/DCI/2-039 du 19 octobre 2009 portant délégation de signature à M. GRANGER chargé de l'intérim des fonctions du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne et de l'Agriculture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°24 du 27 janvier 2010 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN6 entre Brunoy et la RN104 du PR 8+500 au PR 10+500.

CONSIDERANT que pour permettre la fin de la première phase des travaux d'aménagement du carrefour de la croix de Villeroy du PR 8+500 au PR 10+500, il y a lieu de proroger l'arrêté n°24 du 27 janvier 2010 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN6 entre Brunoy et la RN104 du PR 8+500 au PR 10+500.

SUR proposition du chef du Service d'Ingénierie Routière sud-est pour le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France.

ARRETE

ARTICLE 1:

L'arrêté n°24 du 27 janvier 2010 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN6 entre Brunoy et la RN104 du PR 8+500 au PR 10+500 est prorogé jusqu'au 1er mai 2010.

ARTICLE 2:

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3:

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France,
le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne,
le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile-de-France,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4:

Copie sera adressée pour information :

à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (C.R.I.C.R) à Créteil,
à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
à Messieurs les Maires de communes de Tigery, Etiolles et Quincy-sous-Sénart,

Pour le Préfet et par délégation le
Directeur Départemental de
l'Équipement et de l'Agriculture de
l'Essonne, par intérim

Signé

Yves GRANGER

ARRETE

**n° 2010 – DDEA – SEA – 66 du 1 mars 2010
portant autorisation d’exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L’ESSONNE,
Chevalier de la Légion d’Honneur,
Chevalier de l’Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l’Essonne ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral n°2009- PREF-DCI/2-039 du 19 octobre 2009 portant délégation de signature à M. GRANGER chargé de l’intérim des fonctions du Directeur départemental de l’équipement et de l’agriculture de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral n°2009-DDEA-148 du 22 octobre 2009 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par Madame BELLIER Nathalie, 91410 CHATIGNONVILLE, sollicitant l’autorisation d’exploiter 209 ha 74 a de terres situées sur les communes de Garancières en Beauce (28) Allainville aux Bois (78) Authon la Plaine, Chatignonville, Corbreuse (91), exploitées actuellement par Monsieur BELLIER Patrick, 91410 CHATIGNONVILLE ;

Mme BELLIER exploite 192 ha en société dans le département des Yvelines,

VU l’avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale de l’Equipement et de l’Agriculture de l’Essonne ;

VU l’avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des Territoires de l’Eure-et-Loir du 16/02/2010.

VU l’avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale de l’Equipement et de l’Agriculture des Yvelines du 23/02/2010 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Madame BELLIER Nathalie correspond à la priorité n° B4 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

Autre Installation

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne par intérim;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, la demande préalable déposée par Madame BELLIER Nathalie, 91410 CHATIGNONVILLE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 209 ha 74 a de terres situées sur les communes de Garancières en Beauce (28) Allainville aux Bois (78) Authon la Plaine, Chatignonville, Corbreuse (91), exploitées actuellement par Monsieur BELLIER Patrick, 91410 CHATIGNONVILLE, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Madame BELLIER Nathalie sera de 209 ha 74 a.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

Le Directeur départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture
Par intérim

Signé Yves GRANGER

ARRETE

n° 2010 - DDEA –SHRU – 078 du 4 mars 2010

portant modification de l'arrêté n° 2009-DDEA-SHRU-1292 du 14 décembre 2009
portant désignation des membres de la Commission Départementale de Conciliation

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et plus particulièrement ses articles 30, 31 et 43 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20 ;

VU la loi n°2000-1208 du 18 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDEA-2009-SHRU-1251 du 20 octobre 2009 portant désignation des organisations siégeant à la Commission Départementale de Conciliation ;

CONSIDERANT les propositions des différentes organisations mentionnées ci-après ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n°2009-DDEA-SHRU-1292 du 14/12/2009 portant désignation des membres de la Commission départementale de conciliation a été approuvé et doit faire l'objet de modifications.

ARTICLE 2 – Sont ajoutés en qualité de nouveaux membres de la Commission Départementale de Conciliation :

M. PICON Daniel, membre suppléant de la Confédération Nationale du Logement en remplacement de M. FAJAL Georges

M. NEMECEK Eric, La Sablière, membre suppléant de l'Association des Organismes de la Région Ile de France en remplacement de M. LECOLIER Pierre.

ARTICLE 3 – La liste des membres désignés pour siéger au sein de la Commission Départementale de Conciliation est renouvelée et modifiée comme suit :

Au titre des représentants des bailleurs

- **Chambre Syndicale des Propriétaires et des Copropriétaires de l'Essonne**
27 rue du Champs d'Épreuves 91100 – CORBEIL-ESSONNES

4 titulaires

M. AUGUSTIN Pierre
M. CAILLE Michel
Mme JACQUES Josette
M. PACORY Michel

4 suppléants

Mme CHAUSSET Nicole
M. COURTALIN Xavier
M. DENIS Robert
M. GONZALEZ Carlos

- **Association des Organismes de la Région Ile de France – Union Sociale pour l'Habitat (AORIF-USH)**

Délégation de l'Essonne - SA HLM Essonne Habitat
2 allée Eugène Mouchot – 91131 RIS-ORANGIS

4 titulaires

Mme GONIEAU Cécile
BATIGERE IDF
Place du Soleil – Tour H – 91230 MONTGERON

M. GARBE Serge
ESSONNE HABITAT
2 Allée Eugène Mouchot - 91130 RIS ORANGIS

M. DESMAZEAUD Olivier
VIVR'ESSONNE
41 rue Michel Ange - Courcouronnes - 91026 EVRY CEDEX

M. VIALON Patrick
LE LOGEMENT FRANÇAIS
51 rue Louis Blanc – 92917 LA DEFENSE Cedex

4 suppléants

M. BANTOS Serge
PIERRES ET LUMIERES
112 Avenue Aristide Briand – BP 167 – 92186 ANTONY

M. GARIN Luc
OPIEVOY
16 Rue du Bois Guillaume - 91000 EVRY

M. NEMECEK Eric
LA SABLIERE
22 Rue Pasteur - 91260 JUVISY SUR ORGE

M. RAYMOND Jean-Marc
IMMOBILIERE 3F
23 Rue des Froides Bouillies – 91200 ATHIS-MONS

Au titre des représentants des locataires

- **Confédération Nationale du Logement (CNL)**
Fédération de l'Essonne
2 rue Montaigne – Tour n° 27 – 91270 VIGNEUX SUR SEINE

4 titulaires

Mme ABDOUN Monique
M. NOTOT Claude
M. SARTIAUX Jean-Jacques
Mme TROALEN Monique

4 suppléants

M. DERUELLE Gérard
M. GHENAI Salem
M. LEBEAU Bernard
M. PICON Daniel

▪ **Confédération Générale du Logement (CGL)**

Union départementale de l'Essonne
11 allée de Chalon 91170 VIRY-CHATILLON

1 titulaire

M. KERNANET Louis

1 suppléant

M. PUCELLE Pierre

▪ **Confédération Logement et Cadre de Vie (CLCV)**

Union départementale de l'Essonne
42 avenue d'Orléans 91800 BRUNOY

2 titulaires

M. COUSOT Georges

M. LACROIX Jean

2 suppléants

M. BOURGET Gérard

M. GEERAERT Noël

▪ **Confédération Syndicale des Familles (CSF)**

Union départementale de l'Essonne
11 rue Pierre Mendès-France 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

1 titulaire

M. SIMON Marie-Bernard

1 suppléant

Mme AMIR Soraya

ARTICLE 4 - Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 5 - Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

signé Jacques REILLER

ARRETE

**n° 2010 – DDEA – SEA – 82 du 10 mars 2010
portant autorisation d’exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L’ESSONNE,
Chevalier de la Légion d’Honneur,
Chevalier de l’Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l’Essonne ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral n°2010- PREF-DCI/2-005 du 1^{er} mars 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale de l’équipement et de l’agriculture de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral n°2010-DDEA-BAJ-65 du 1^{er} mars 2010 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par l’EARL BEAUJIN (Mme CUZIN-BEAUJIN Andrée et Mme TABOULET-BEAUJIN Anne-Marie), 91420 MORANGIS, sollicitant l’autorisation d’exploiter 29 ha 28 a 45 ca de terres situées sur les communes de Chilly-Mazarin, Morangis et Wissous, exploitées actuellement par Madame CUZIN-BEAUJIN Andrée, 91420 MORANGIS ;

Mme CUZIN-BEAUJUIN Andrée et Mme TABOULET-BEAUJIN Anne-Marie exploitent 182 ha 18 a en société à Roinville-sous-Dourdan ;

VU l’avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale de l’Equipement et de l’Agriculture de l’Essonne ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l’égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL BEAUJIN (Mme CUZIN-BEAUJIN Andrée et Mme TABOULET-BEAUJIN Anne-Marie) correspond à la priorité n° B3 et B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

Installation ou reconstitution de l'exploitation familiale au profit d'un descendant (jusqu'au troisième degré)

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, la demande préalable déposée par l'EARL BEAUJIN (Mme CUZIN-BEAUJIN Andrée et Mme TABOULET-BEAUJIN Anne-Marie), 91420 MORANGIS, sollicitant l'autorisation d'exploiter 29 ha 28 a 45 ca de terres situées sur les communes de Chilly-Mazarin, Morangis et Wissous, exploitées actuellement par Madame CUZIN-BEAUJIN Andrée, 91420 MORANGIS, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l'EARL BEAUJIN (Mme CUZIN-BEAUJIN Andrée et Mme TABOULET-BEAUJIN Anne-Marie) sera de 29 ha 28 a 45 ca.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/ La Directrice départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
La Chef du service économie agricole

Signé Marie COLLARD

ARRETE

**n° 2010 – DDEA – SEA – 83 du 10 mars 2010
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010- PREF-DCI/2-005 du 1^{er} mars 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-DDEA-BAJ-65 du 1^{er} mars 2010 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par l'EARL D-ROC (Mme PROVOT Danielle et M. PROVOT Cédric), 91720 VALPUISEAUX, exploitant en polyculture une ferme de 149 ha 25 a, tendant à être autorisé à y adjoindre 1 ha 32 a 90 ca de terres (parcelles ZB 0101 et 0102) situées sur la commune de Valpuiseaux, exploitées actuellement par Monsieur MARAIS Jacques, 91720 VALPUISEAUX ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL D-ROC correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL D-ROC (Mme PROVOT Danielle et M. PROVOT Cédric),, 91720 VALPUISEAUX, exploitant en polyculture une ferme de 149 ha 25 a, en vue d'y adjoindre 1 ha 32 a 90 ca de terres (parcelles ZB 0101 et 0102) situées sur la commune de Valpuiseaux, exploitées actuellement par Monsieur MARAIS Jacques, 91720 VALPUISEAUX, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l'EARL D-ROC sera de 150 ha 57 a 90 ca.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/ La Directrice départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
La Chef du service économie agricole

Signé Marie COLLARD

ARRETE

**n° 2010 – DDEA – SEA –84 du 10 mars 2010
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010- PREF-DCI/2-005 du 1^{er} mars 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-DDEA-BAJ-65 du 1^{er} mars 2010 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par l'EARL DE LA POULETTERIE (M. PIERPONT-COLIBET Christophe et M. PIERPONT-COLIBET Gérald), 91220 LE PLESSIS PATE, exploitant en polyculture une ferme de 120 ha, tendant à être autorisé à y adjoindre 22 ha 31 a 44 ca de terres (parcelles Y301, 307, 309, 321, 322, 323, 326, 175, 176, 177, 181, 182, 300, 308, 324, 337, 302, 311, 358, Z578, A 1041), situées sur la commune de Leudeville, exploitées actuellement par Madame LEGRAND Colette, 91630 LEUDEVILLE ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL DE LA POULETTERIE (MM. PIERPONT-COLIBET Christophe et Gérald) correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL DE LA POULETTERIE (M. PIERPONT-COLIBET Christophe et M. PIERPONT-COLIBET Gérald), 91220 LE PLESSIS PATE, exploitant en polyculture une ferme de 120 ha, en vue d'y adjoindre 22 ha 31 a 44 ca de terres (parcelles Y301, 307, 309, 321, 322, 323, 326, 175, 176, 177, 181, 182, 300, 308, 324, 337, 302, 311, 358, Z578, A 1041) situées sur la commune de Leudeville, exploitées actuellement par Madame LEGRAND Colette, 91630 LEUDEVILLE, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l'EARL DE LA POULETTERIE sera de 142 ha 31 a 44 ca.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/La Directrice départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
La Chef du service économie agricole

Signé Marie COLLARD

ARRETE

**n° 2010 – DDEA – SEA – 85 du 10 mars 2010
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010- PREF-DCI/2-005 du 1^{er} mars 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-DDEA-BAJ-65 du 1^{er} mars 2010 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par Monsieur CHEVALLIER Franck, 91530 SERMAISE, exploitant en polyculture une ferme de 202 ha 18 a, tendant à être autorisé à y adjoindre 0 ha 82 a 30 ca de terres situées sur la commune de Roinville-sous-Dourdan, non exploitées actuellement ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur CHEVALLIER Franck correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur CHEVALLIER Franck, 91530 SERMAISE, exploitant en polyculture une ferme de 202 ha 18 a, en vue d'y adjoindre 0 ha 82 a 30 ca de terres situées sur la commune de Roinville-sous-Dourdan, non exploitées actuellement, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur CHEVALLIER Franck sera de **203 ha 00 a 30 ca**

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/La Directrice départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
La Chef du service économie agricole

Signé Marie COLLARD

ARRETE

**n° 2010 – DDEA – SEA – 86 du 10 mars 2010
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010- PREF-DCI/2-005 du 1^{er} mars 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-DDEA-BAJ-65 du 1^{er} mars 2010 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par Monsieur VALLEE Sébastien, 91720 BOIGNEVILLE, exploitant en polyculture une ferme de 182 ha 12 a, tendant à être autorisé à y adjoindre 2 ha 01 a de terres (parcelle ZE 14) situées sur la commune de Boigneville, exploitées actuellement par Madame VALLEE Nicole, 91720 BOIGNEVILLE ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur VALLEE Sébastien correspond à la priorité n° B2 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

agrandissement de l'exploitation d'une jeune agriculteur bénéficiaire de la dotation d'installation ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur VALLEE Sébastien, 91720 BOIGNEVILLE, exploitant en polyculture une ferme de 182 ha 12 a, en vue d'y adjoindre 2 ha 01 a de terres (parcelle ZE 14) situées sur la commune de Boigneville, exploitées actuellement par Madame VALLEE Nicole, 91720 BOIGNEVILLE, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur VALLEE Sébastien sera de 184 ha 13 a.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/La Directrice départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
La Chef du service économie agricole

Signé Marie COLLARD

ARRETE

n° 2010-DDEA-SE – BE - 88 du 12 mars 2010

portant renouvellement de l'autorisation de pisciculture
à des fins de valorisation touristique
sur le territoire de la commune de SACLAS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 431-6, L. 431-7, R 431-7 à R 431-44 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-4436 du 14 octobre 1996 portant autorisation de pisciculture à des fins de valorisation touristique sur le territoire de la commune de SACLAS ;

VU l'arrêté préfectoral ° 2009 - DDEA SE – BE - 1306 du 28 décembre 2009 modifiant l'arrêté n° 2008 - DDAF SE – 1176 du 29 décembre 2008 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'ESSONNE

VU l'arrêté préfectoral ° 2010 – PREF-DCI/2-005 du 25 février 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté ° 2010 – DDEA-BAJ-065 du 1er mars 2010 portant délégation de signature ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de pisciculture à des fins de valorisation touristique présentée par la commune de SACLAS lors de la réunion en mairie du 2 décembre 2009 et déposée le 25 février 2010 ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 11 janvier 2010 ;

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 4 mars 2010 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Autorisation

La commune de SACLAS est autorisée à vidanger le plan d'eau dénommé « plan d'eau de Saclas », et à exploiter une pisciculture à valorisation touristique aux caractéristiques et dans les conditions décrites ci-après.

Le renouvellement d'autorisation de pisciculture est accordé pour une durée de 30 ans à compter de l'expiration de la précédente autorisation soit jusqu'au 14 octobre 2033.

ARTICLE 2 – Emplacement

La production piscicole s'effectuera dans le plan d'eau communal sis sur les parcelles cadastrées section AE n° 259 et 302, pour une superficie de 1,1 hectares, commune de Saclas.

ARTICLE 3 – Clôture du plan d'eau

Afin d'empêcher la circulation du poisson et de son frai, il sera aménagé, au niveau de l'exutoire, deux grilles inamovibles de mailles comprises entre 10 et 12 mm, séparées par un lit de gravier calibre 15-20 mm de 0,70 m d'épaisseur.

ARTICLE 4 – Espèces introduites

Pourront être introduites les espèces de repeuplement suivantes : gardon, tanche, carpe, rotangle, truite fario, truite arc-en-ciel.

ARTICLE 5 – Origine du poisson

Les espèces à introduire devront provenir d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés.

Toute opération d'alevinage devra faire l'objet d'un procès-verbal de repeuplement qui devra être adressé au Bureau de l'Eau de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne ainsi qu'à l'**Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques** Service interdépartemental 151 quai du Rancy – immeuble CETMEF – 94380 BONNEUIL SUR MARNE et la **Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique** (7 place Vaillant Couturier, 91100 Corbeil-Essonnes).

ARTICLE 6 – Mode de récolte du poisson

Le poisson ainsi introduit est destiné à être pêché à la ligne dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne.

L'exercice de la pêche ne peut se pratiquer qu'à l'aide de lignes ou de balances pour la pêche aux écrevisses. Sont autorisées par pêcheur trois lignes maximum ou trois balances maximum, à mailles de 10 mm.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, citées à l'article R. 432-5 du code de l'Environnement, seront détruites sur place.

Une information à l'attention des pêcheurs devra être mise en place aux accès à l'étang, afin de les informer sur leurs droits et devoirs, et notamment en ce qui concerne le devenir des espèces invasives.

ARTICLE 7 – Temps de pêche

La période d'ouverture de la pêche est celle applicable aux cours d'eau de 2ème catégorie dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 8 - Vidange

A titre exceptionnel, le permissionnaire est autorisé, au cours des mois de mars et avril 2010, à procéder à la vidange du plan d'eau aux fins de réalisation des travaux de protection contre l'érosion et de végétalisation, dans les conditions ci-dessous :

abaissement du niveau d'eau d'environ 50 à 60 cm
les pompes seront équipées de crépines et installées sur flotteur le plus loin possible des berges afin de limiter au maximum le départ des matières en suspension vers la Juine.

En période normale d'exploitation, le permissionnaire est autorisé à vidanger le plan d'eau concerné par la pisciculture dans les conditions suivantes :

les vidanges ne devront pas intervenir pendant les périodes de reproduction du poisson

en cas de nécessité, une déclaration préalable de vidange par pompage dans le plan d'eau devra être adressée, pour validation, au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne deux mois avant le début de la vidange

les eaux pompées devront être de nature à ne pas nuire au milieu récepteur, une attention toute particulière devra être portée à la qualité et à la température de l'eau rejetée.

Toute infraction à ces dispositions, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

ARTICLE 9 - Nuisances

Lorsqu'il est constaté que la pisciculture crée des nuisances pour le peuplement piscicole de la rivière, il pourra être prononcé au retrait de l'autorisation.

ARTICLE 10 – Modifications ultérieures

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit, avant réalisation, être portée, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet qui peut fixer s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 11 – Cessation d'activité

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'activité de pisciculture, doit être notifiée au préfet dans un délai d'un mois.

ARTICLE 12 – Transfert d'autorisation

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier initial, le nouvel exploitant ou propriétaire doit en faire la déclaration au préfet dans un délai de trois mois à compter de la prise en charge de l'installation.

ARTICLE 13 - Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

ARTICLE 14 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - Accès

Les fonctionnaires de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne auront en permanence libre accès à la pisciculture pour le contrôle des conditions imposées par le présent règlement.

ARTICLE 16 – Renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement de l'autorisation doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 17 - Recours

La présente décision ne peut être déférée par le pétitionnaire qu'auprès du tribunal administratif dans le délai de recours de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

ARTICLE 18 – Réglementation générale

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment sur la police, le mode de distribution, le partage des eaux et la police de la pêche.

ARTICLE 19 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, le Chef du service Interdépartemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de
l'équipement et de l'agriculture

Signé : Yves GRANGER

ARRETE

n° 2010 – DDEA – SEA – 89 du 15 mars 2010
portant autorisation d'exploiter en agriculture

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010- PREF-DCI/2-005 du 1^{er} mars 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-DDEA-BAJ-65 du 1^{er} mars 2010 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par la SCEA ESPACES 2020 (gérante : Mme HURET Françoise), 91630 LEUDEVILLE, exploitant en polyculture une ferme de 135 ha 05 a, tendant à être autorisée à y adjoindre 40 ha 81 a 42 ca de terres situées sur les communes de Brétigny (parcelle BA 244) et Lardy (parcelles A9 – A10, A 1657, A 1776, A 1776, A 1717, A 1729, A 1664) exploitées actuellement par la SCA SCAVRA (gérante : LEVASSEUR Christine), 75006 PARIS ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de la SCEA ESPACES 2020 correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par la SCEA ESPACES 2020 (Mme HURET Françoise), 91630 LEUDEVILLE, exploitant en polyculture une ferme de 135 ha 05 a, en vue d'y adjoindre 40 ha 81 a 42 ca de terres situées sur les communes de Brétigny et Lardy, exploitées actuellement par la SCA SCAVRA (gérante : Mme LEVASSEUR Christine), 75006 PARIS, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par la SCEA ESPACES 2020 sera de 175 ha 86 a 42 ca.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/La Directrice départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
La Chef du service économie agricole

Signé Marie COLLARD

ARRETE

**n° 2010– DDEA – SEA – 90 du 15 mars 2010
portant autorisation d’exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L’ESSONNE,
Chevalier de la Légion d’Honneur,
Chevalier de l’Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2007–DDAF–SEA–015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l’Essonne ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral n°2010- PREF-DCI/2-005 du 1^{er} mars 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale de l’équipement et de l’agriculture de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral n°2010-DDEA-BAJ-65 du 1^{er} mars 2010 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par la SARL M. T HORSE (Melle BARBIER et M. DE CUYPER Thomas), 91630 AVRAINVILLE, sollicitant l’autorisation d’exploiter 1 ha 90 a de terres (parcelle ZB 198 en partie), installation centre équestre de 40 boxes, sur la commune d’Avrainville, exploitées actuellement par la SCEA "LES ECURIES D'ORION (Mme LETRANGE Véronique) Le Domaine des Quatre Ormes 91630 AVRAINVILLE ;

VU l’avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale de l’Equipement et de l’Agriculture de l’Essonne ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l’égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de la SARL M. T HORSE correspond à la priorité n° B4 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre installation ».

2. Aucun autre candidat ne s’est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, la demande préalable déposée par la SARL M. T HORSE (Melle BARBIER et M. DE CUYPER Thomas), 91630 AVRAINVILLE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 1 ha 90 a de terres (parcelle ZB 98 en partie), installation centre équestre de 40 boxes, sur la commune d'Avrainville, exploitées actuellement par la SCEA "LES ECURIES D'ORION (Mme LETRANGE Véronique) Le Domaine des Quatre Ormes 91630 AVRAINVILLE ; **EST ACCORDEE.**

La superficie totale exploitée par la SARL M. T HORSE sera de **1 ha 90 a.**

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/La Directrice départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
La Chef du service économie agricole

Signé Marie COLLARD

ARRETE

n° 2010- DDEA – SHRU - 093 du 18 mars 2010

portant création de la commission de coordination des actions
de prévention des expulsions (CCAPEX) et désignation
des organisations siégeant au sein de celle-ci

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 351-14, L. 353 -15-2, R. 351-30 -1; R. 351-31; et R. 351-47 à R. 351-54 ;

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en oeuvre du droit au logement ;

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à lutte contre les exclusions, notamment son article 121 ;

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement et notamment son article 60 ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 59 ;

VU le décret n°2005 - 212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

VU le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement ;

VU le décret n°2008-187 du 26 février 2008 relatif à la Commission Spécialisée de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives ;

VU la circulaire ministérielle du 31 décembre 2009 relative à la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions ;

VU l'avis favorable du 8 décembre 2009 émis par le comité de pilotage du Plan Départemental d'Action pour le Logement de Personnes Défavorisées sur le projet du PDALPD;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Essonne ;

ARRETENT

ARTICLE 1er La commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX), placée sous la coprésidence de Monsieur le Préfet de l'Essonne et de Monsieur le Président du Conseil Général ou de leurs représentants, est créée dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 2 La composition de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) est fixée comme suit :

Les membres de droit :

- Le Préfet ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Général ou son représentant ;
 - Le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne ou son représentant ;
- Le directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Ile de France ou son représentant ;
- Le maire de la commune où se trouve le logement ou son représentant ;

Les membres avec voix consultative :

Au titre des représentants des bailleurs

- Un représentant de la Chambre Syndicale des Propriétaires et des Copropriétaires de l'Essonne ;
- Un représentant de l' Association des Organismes de la Région Ile de France –Union Sociale pour l'Habitat (AORIF-USH) ;

Au titre des représentants des associations de locataires

- Un représentant de la Confédération Nationale du Logement (CNL) ;
 - Un représentant de la Confédération Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;
 - Un représentant de la Confédération Générale du Logement (CGL) ;
- Un représentant de la Confédération Syndicale des Familles (CSF) ;

Au titre des associations d'insertion par le logement ou agissant pour la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

- Un représentant de l'association Collectif Relogement Essonne (CRE) ;
- Un représentant de l'association Solidarités Nouvelles Logement (SNL) ;
- Un représentant de la Croix Rouge en Essonne ;
- Un représentant de l'Association Réflexion Action Prison et Justice (ARAPEJ) ;
- Un représentant de l'association Bleu Nuit ;

Un représentant de l'Association pour l'Insertion Sociale par l'Habitat (A.I.S.H.).

Au titre des représentants des associations d'information

Un représentant de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL)

ARTICLE 3 Seront invitées à participer toutes les personnes qualifiées et susceptibles d'apporter une solution aux divers dossiers soumis à l'avis de la commission notamment :

- Un représentant de Action logement (ex 1% logement) ;
- Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- Un représentant des établissements publics de coopération intercommunale qui disposent d'un programme local de l'habitat en l'application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Tout service de l'État et du Conseil Général concerné par le dossier à examiner

ARTICLE 4 Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA) puis par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) lorsque celle-ci aura été créée.

ARTICLE 5 Les compétences précises et les modalités de fonctionnement de la commission sont définies par un règlement intérieur qui sera soumis à la validation de ses membres.

ARTICLE 6 Les membres de la commission sont nommés par le Préfet et le Président du Conseil Général pour la durée du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), soit pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (lorsqu'il sera nommé) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et du Département.

Signé : M. REILLER

Le Préfet de l'Essonne

Signé : M. BERSON

Le Président du Conseil Général

ARRETE

n° 2010 - DDEA SE – BE - 094 du 18 mars 2010

portant actualisation du Schéma Départemental de Vocation Piscicole
et constitution du Comité de Pilotage

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 433-2 ;

VU les instructions de Monsieur le Ministre chargé de la pêche en eau douce en date des 27 mai 1982, 2 juillet 1984 et 10 décembre 1986, relatives à l'élaboration des schémas départementaux de vocation piscicole et halieutique ;

VU le SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands de 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 902706 du 26 septembre 1990 approuvant le schéma départemental de vocation piscicole et halieutique du département de l'Essonne ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2008 - DDAF SE – 1176 du 29 décembre 2008 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'ESSONNE ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le principe d'une actualisation du schéma départemental de vocation piscicole du département de l'Essonne est approuvé.

Le schéma départemental de vocation piscicole actualisé sera mis en ligne sur internet.

Article 2

Cette actualisation sera réalisée par la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, qui élaborera des propositions qui seront soumises à la validation d'un Comité de pilotage, dont la composition est définie à l'article 3 du présent arrêté.

Le Comité de pilotage sera chargé de la validation, avant toute diffusion et mise en ligne sur le site Internet, des mises à jour de l'ensemble des données contenues dans le schéma et des fiches de synthèse pour chacun des cours d'eau et de leur bassin.

Article 3

Le Comité de pilotage visé à l'article 2 est composé ainsi :

- le Président de la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Essonne ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant ;
- la Chef du Service de la Navigation de la Seine – Arrondissement Seine Amont ou son représentant ;
- le Président de la Chambre Interdépartementale de l'Agriculture d'Ile-de-France ou son représentant ;
- le Président du Conseil Général de l'Essonne ou son représentant ;
- le Chef du Service Interdépartemental Seine Ile-de-France de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, secteurs rivières d'Ile-de-France ou son représentant ;
- le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France ou son représentant ;
- le Président de la Commission locale de l'eau de l'Yerres ou son représentant ;
- le Président de la Commission locale de l'eau de la nappe de Beauce ou son représentant ;
- le Président de la Commission locale de l'eau Orge-Yvette ou son représentant ;
- le Président de la Commission locale de l'eau de la Bièvres ou son représentant ;
- le Président de l'Agence des Espaces Verts ou son représentant ;
- le Président de l'Union des Maires de l'Essonne ou son représentant ;
- le Président de Essonne Nature Environnement 91 ou son représentant,
- le Président de Natur'Essonne ou son représentant ;
- les Présidents de Syndicats de rivière ou leur représentant ;
- le Président du Parc Naturel Régional du Gâtinais ou son représentant ;
- le Président du Parc Naturel Régional de la Vallée de Chevreuse ou son représentant.

Seront également associés en tant que de besoin les représentants des structures porteuses de démarches concertées de bassin versant (contrat de rivière, contrat restauration entretien, schéma d'aménagement et de gestion des eaux etc.).

Article 4

Le schéma départemental de vocation piscicole constitue un cadre engageant en matière de protection et de mise en valeur des milieux naturels aquatiques, l'action de l'administration, des organismes publics ou assimilés et des collectivités piscicoles agréées.

Tous les travaux réalisés dans le lit du cours d'eau ou dans ses abords immédiats devront tenir compte dans leur exécution des objectifs qui y sont fixés.

A cet effet, leurs maîtres d'ouvrage auront la faculté de consulter ce document sur le site Internet de la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

Les prélèvements ou rejets en rivière devront également prendre en compte les objectifs fixés dans le schéma.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets des arrondissements d'Etampes et de Palaiseau, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, la Chef du Service de la Navigation de la Seine, le Chef du service interdépartemental Seine Ile-de-France de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

signé : Jacques REILLER

A U T O R I S A T I O N
D'EXECUTION DE TRAVAUX DE
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-005 du 25 février 2010 portant délégation de signature à la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDEA-BAJ-065 du 1er mars 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale de l'équipement et l'agriculture ;

Vu le projet n° **027 779** présenté à la date du **02/01/10** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de la commune(s) de **SAINT PIERRE DU PERRAY** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

Équipement électrique du poste DP « SOLEIL »
Rue Mozart à SAINT PIERRE DU PERRAY

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **18/01/10**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **SAINT PIERRE DU PERRAY** a été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **06/06/95** par M. le PREFET.

1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE– avis en date du 28/01/10

2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

France TELECOM – CCL MONT DE MARSAN – avis en date du :05/02/10

Observation en annexe, transmise à ERDF, le 10/02/10

Société des Eaux de l'Essonne à CORBEIL – avis en date du : 02/02/10

Observation et plan en annexe, transmis à ERDF, le 02/02/10

CONSIDERANT QUE:

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Maire de SAINT PIERRE DU PERRY
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE - les Ulis
M. le Chef de DTA/NORD EST
M. le Directeur Départemental de l'Aviation Civile
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIE de ST GERMAIN
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SANSE
M. le Directeur de SAN de SENART
M. le Directeur de AIR LIQUIDE
M. le Directeur du Service de la Navigation de la Seine

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Vu les engagements souscrits par le demandeur :
Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

APPROUVE ET AUTORISE:

Le projet présenté le **18/01/10** par ERDF/GDF SERVICES/Agence de LISSES à exécuter les ouvrages prévus audit projet à charge par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et, est adressée à :

M. le Maire de SAINT PIERRE DU PERRY
France Télécom - CCL MONT DE MARSAN
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE - les Ulis
M. le Chef de DTA/NORD EST
M. le Directeur Départemental de l'Aviation Civile
M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ de LISSES (M. DUHAMEL)
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIE de SAINT GERMAIN

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SANSE
M. le Directeur de la Société des Eaux : SEE de CORBEIL
M. le Directeur du SAN DE SENART
M. le Directeur de AIR LIQUIDE
M. le Directeur du Service de la Navigation de la Seine

CORBEIL ESSONNES, le 16 MARS 2010

LE PREFET, Chevalier de la Légion d'Honneur

La Directrice Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture, Ingénieur en chef
chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique

Par délégation
Le Chef du BSRDT

signé

Annie BLANCHER

P.J. : Observations et plan en annexe

A U T O R I S A T I O N
D'EXECUTION DE TRAVAUX DE
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-005 du 25 février 2010 portant délégation de signature à la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDEA-BAJ-065 du 1er mars 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale de l'équipement et l'agriculture ;

Vu le projet n° **018 065** présenté à la date du **02/01/10** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de la commune(s) **d'ATHIS MONS** .les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

Création et raccordement du poste DP « APPROUVE »
Rue Edouard Vaillant – Avenue Bourdonnais à ATHIS MONS

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **19/01/10**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) **d'ATHIS MONS** a été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **05/03/07** par M. le PREFET.

1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SMOYS – avis en date du 28/01/10

M. le Directeur de TRAPIL– avis en date du 20/01/10

2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

FRANCE TELECOM – avis en date du : 09/02/10

Observation en annexe, transmise à ERDF, le 22/02/10

Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge – avis en date du 08/02/10

Observation et plan en annexe, transmis à ERDF, le 12/02/10

M. le Maire d'ATHIS MONS – avis en date du 01/02/10

Observation en annexe, transmise à ERDF, le 01/02/10

GAZ DE FRANCE – avis en date du 27/01/10

Observations et plan en annexe, transmis à ERDF, le 01/02/10

Société des Eaux : VEOLIA de ST MAURICE avis en date du : 22/01/10

Observations et plans en annexe, transmis à ERDF, le 25/01/10

CONSIDERANT QUE:

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE - les Ulis

M. le Chef de DTA/NORD EST

M. le Directeur Départemental de l'Aviation Civile

M. le Président du Conseil Général – UTD/NORD EST

M le Directeur de NUMERICABLE

M. le Directeur du Service de la Navigation de la Seine

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Vu les engagements souscrits par le demandeur :

Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

APPROUVE ET AUTORISE:

Le projet présenté le **19/01/10** par ERDF/GDF SERVICES/**Agence d'ALFORTVILLE** à exécuter les ouvrages prévus audit projet à charge par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et, est adressée à :

M. le Maire d'ATHIS MONS
France Télécom - CCL MONT DE MARSAN
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE - les Ulis
M. le Chef de DTA/NORD EST
M. le Directeur Départemental de l'Aviation Civile
M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ d'ALFORTVILLE (M. KWASEK)
M. le Président du Conseil Général – UTD/NORD EST
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SMOYS
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIVOA
M. le Directeur de la Société des Eaux : VEOLIA de SAINT MAURICE
M. le Directeur de TRAPIL
M le Directeur de NUMERICABLE
M. le Directeur du Service de la Navigation de la Seine

CORBEIL ESSONNES, le 16 mars 2010

LE PREFET, Chevalier de la Légion d'Honneur

La Directrice Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture, Ingénieur en chef
chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique

Par délégation
Le Chef du BSRDT

signé

Annie BLANCHER

P.J. : Observations et plans en annexe

A U T O R I S A T I O N
D'EXECUTION DE TRAVAUX DE
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-005 du 25 février 2010 portant délégation de signature à la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDEA-BAJ-065 du 1er mars 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale de l'équipement et l'agriculture ;

Vu le projet n° **020 165** présenté à la date du **15/01/10** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de la commune(s) de MASSY les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

Pose de câbles pour alimentation d'un poste de transformation public
ZAC PARIS CARNOT à MASSY

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **19/01/10**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **MASSY** a été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale syndicale approuvé le **22/10/98** par M. le PREFET.

1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE– avis en date du 28/01/10
M. le Directeur de TRAPIL– avis en date du 20/01/10

2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

FRANCE TELECOM – avis en date du **09/02/10**

Observation en annexe, adressée à ERDF le 22/02/10

SERVICE DES EAUX : VEOLIA de ST MAURICE- avis en date du **06/02/10**

Observation et plan en annexe, adressés à ERDF le 10/02/10

OPERATEUR : INEO – avis en date du **01/02/10**

Observation et plans en annexe, adressés à ERDF le 10/02/10

OPERATEUR : SFR - avis en date du **03/02/10**

Observation en annexe, adressée à ERDF, le 10/02/10

CONSIDERANT QUE:

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Maire de MASSY

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE - les Ulis

M. le Chef de DTA/NORD OUEST

M. le Directeur Départemental de l'Aviation Civile

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIAVB

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIGEIF

M. le Directeur de COLT

M le Directeur de NUMERICABLE

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Vu les engagements souscrits par le demandeur :

Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

APPROUVE ET AUTORISE:

Le projet présenté le **19/01/10** par ERDF/GDF SERVICES/**Agence de MASSY** à exécuter les ouvrages prévus audit projet à charge par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et, est adressée à :

M. le Maire de MASSY
France Télécom - CCL MONT DE MARSAN
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE - les Ulis
M. le Chef de DTA/NORD OUEST
M. le Directeur Départemental de l'Aviation Civile
M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ de MASSY
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIGEIF
M. le Président du Syndicat Intercommunal des aux : SIAVB
M. le Directeur de la Société des Eaux : VEOLIA de SAINT MAURICE
M. le Directeur de TRAPIL
M. le Directeur de S.F.R.
M. le Directeur de INEO
M. le Directeur de COLT
M le Directeur de NUMERICABLE

CORBEIL ESSONNES, le 17 mars 2010

LE PREFET, Chevalier de la Légion d'Honneur

La Directrice Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture, Ingénieur en chef
chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique
Par délégation
Le Chef du BSRDT

signé

Annie BLANCHER

P.J. : Observations et plans en annexe

A U T O R I S A T I O N
D'EXECUTION DE TRAVAUX DE
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-005 du 25 février 2010 portant délégation de signature à la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDEA-BAJ-065 du 1er mars 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale de l'équipement et l'agriculture ;

Vu le projet n° **024 625** présenté à la date du **01/02/10** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de la commune(s) **d'ETAMPES** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

Implantation d'un poste de distribution électrique « BANCAL »
Route de Brières à ETAMPES

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **02/02/10**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) **d'ETAMPES** a été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **04/02/1997** par M. le PREFET.

1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

France Télécom - CCL MONT DE MARSAN– avis en date du 09/02/10

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIEE – avis en date du 04/02/10

M. le Directeur de la Société SFDM– avis en date du 08/02/10

M. le Directeur de TOTAL FRANCE– avis en date du 04/02/10

2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

CONSIDERANT QUE:

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Maire d'ETAMPES

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE - les Ulis

M. le Chef de DTA/SUD

M. le Directeur Départemental de l'Aviation Civile

M. le Président du Conseil Général - UTD/SUD

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIEA de CHALO

M. le Directeur de la Sté. Des Eaux d'ETAMPES

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Vu les engagements souscrits par le demandeur :

Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

APPROUVE ET AUTORISE:

Le projet présenté le **02/02/10** par ERDF/GDF SERVICES/**Agence deLISSES** à exécuter les ouvrages prévus audit projet à charge par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire d'ETAMPES

France Télécom - CCL MONT DE MARSAN

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE - les Ulis

M. le Chef de DTA/SUD

M. le Directeur Départemental de l'Aviation Civile

M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ de LISSES (M. BALLESTEROS)

M. le Président du Conseil Général - UTD/SUD

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIEE

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIEA DE CHALO

M. le Directeur de la Société des Eaux : à ETAMPES

M. le Directeur de la Société SFDM

M. le Directeur de TOTAL FRANCE

CORBEIL ESSONNES, le 26 MARS 2010

LE PREFET, Chevalier de la Légion d'Honneur

La Directrice Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture, Ingénieur en chef
chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique

Par délégation

Le Chef du BSRDT

signé Annie BLANCHER

A U T O R I S A T I O N
D'EXECUTION DE TRAVAUX DE
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-005 du 25 février 2010 portant délégation de signature à la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDEA-BAJ-065 du 1er mars 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale de l'équipement et l'agriculture ;

Vu le projet n° **023 942** présenté à la date du en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de la commune(s) **d'ETAMPES** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

222 LD Etampes et Logements TBC
Rue Baugin à ETAMPES

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **05/02/10**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) **d'ETAMPES** a été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé **le 04/02/1997** par M. le PREFET.

1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Maire d'ETAMPES – avis en date du 17/02/10

M. le Chef de DTA/SUD – avis en date du 16/02/10

M. le Directeur de la Société SFDM – avis en date du 12/02/10

2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

FRANCE TELECOM – avis en date du **04/03/10**

Observation en annexe, transmis à ERDF, le 09/03/10

SERVICE DES EAUX : SEE de CORBEIL

Observations et plans en annexe, transmis à ERDF, le 01/03/10

CONSIDERANT QUE:

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE - les Ulis

M. le Directeur Départemental de l'Aviation Civile

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIEE

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIEA CHALO

M. le Directeur de TOTAL FRANCE

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Vu les engagements souscrits par le demandeur :

Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

APPROUVE ET AUTORISE:

Le projet présenté le **11/02/10** par ERDF/GDF SERVICES/**Agence de LISSES** à exécuter les ouvrages prévus audit projet à charge par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire d'ETAMPES
France Télécom - CCL MONT DE MARSAN
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE - les Ulis
M. le Chef de DTA/SUD
M. le Directeur Départemental de l'Aviation Civile
M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ de LISSES (M. HIPPE)
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIEE
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIEA CHALO
M. le Directeur de la Société des Eaux : SEE D'ETAMPES
M. le Directeur de la Société SFDM
M. le Directeur de TOTAL FRANCE

CORBEIL ESSONNES, le 26 mars 2010

LE PREFET, Chevalier de la Légion d'Honneur

La Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, Ingénieur en chef
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique

Par délégation
Le Chef du BSRDT

signé

Annie BLANCHER

P.J. : Observations et plans en annexe

DÉCISION N° 2010-021 du 1 mars 2010

relative à l'enregistrement
des plis dans le cadre des procédures de marchés publics

**La Directrice Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture**

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI2-005 du 25 février 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, dans le domaine des marchés publics,

Vu l'article 1 de cet arrêté,

DECIDE :

M. Christophe ZEROUALI

Chef de subdivision

Chargé du Bureau des finances et de la Logistique

Est chargé de recevoir les plis concernant les candidatures et les offres et de les enregistrer dans leur ordre d'arrivée sur le registre spécial.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe ZEROUALI, les plis pourront être reçus et enregistrés par :

Mme Michèle LESUR

Secrétaire Administratif

Gestionnaire au Bureau des finances et de la Logistique

La Directrice Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture

DECISION N° 2010-022 du 1 mars 2010

relative à la

COMMISSION D'APPELS D'OFFRES DE LA D.D.E.A. 91

**La Directrice Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture**

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI2-005 du 25 février 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, dans le domaine des marchés publics,

Vu l'article 1 de cet arrêté,

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de ma part, les commissions d'ouverture des plis d'appels d'offres seront présidées par :

- **M. Yves GRANGER**
Directeur Adjoint

- **Mme Katy NARCY**
Adjointe à la Directrice

La Directrice Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE

n° 2010 - DDTEFP - PIME – 0014 du 16 février 2010

**portant agrément qualité
à la SARL SERVICES QUALITE A DOMICILE
sise 47, rue Féray 91100 CORBEIL ESSONNES.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément qualité présentée par la **Sarl SERVICES QUALITE A DOMICILE** le 1^{er} décembre 2009, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour, faisant courir le délai d'instruction de trois mois ;

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Essonne en date 13 janvier 2010 ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 15 février 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Sarl **SERVICES QUALITE A DOMICILE** située **47, rue Féray à CORBEIL ESSONNES 91100-** est agréée au titre des articles L.7231-1 et L.7232-1 et suivants du code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

Activités relevant de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile.
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Livraison de courses à domicile*.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Assistance administrative à domicile.
- Assistance informatique et internet à domicile.
- Soins et promenades d'animaux domestiques, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Activités relevant de l'agrément qualité :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'acte de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malades, à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,*
- Prestations de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,*
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)*.

*A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué à **La Sarl SERVICES QUALITE A DOMICILE** pour ces services est le numéro : **N/160210/F/091/Q/009** ;

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple ; sur le département de l'Essonne pour les activités relevant de l'agrément qualité. Il est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Toute ouverture de nouvel établissement doit être déclarée à l'autorité ayant délivré cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article L 7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 : L' Entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L' Entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément qualité, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

ARRETE

n° 2010 - DDTEFP - PIME – 0015 du 16 février 2010

portant agrément simple
à l'Entreprise DELPINET (ROBERT Delphine, auto entrepreneur)
sise Croix St-Jacques, Bât Périgord appart 6, 91410 DOURDAN

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par **l'Entreprise DELPINET (ROBERT Delphine, auto entrepreneur)**, le 22 décembre 2009, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour ;

VU la complétude du dossier en date du 3 février 2010, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 9 février 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise **DELPINET (ROBERT Delphine, auto entrepreneur)**, située **Croix Saint-Jacques, Bât Périgord, appart 6 à DOURDAN 91410** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile*,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé * (à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet, le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge au domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire).
- Soins et promenades d'animaux domestiques, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble de services effectués à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'Entreprise **DELPINET (ROBERT Delphine, auto entrepreneur)** pour ces prestations est le numéro **N/160210/F/091/S/010**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

ARRETE

n° 2010 - DDTEFP - PIME – 0016 du 5 Mars 2010

**portant agrément simple
à l'Entreprise VITALE AIDE
sise 9 Allée du Bois Loulou 91810 VERT LE GRAND**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par **l'Entreprise VITALE AIDE**, le 29 janvier 2010, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 4 mars 2010 ;

VU la complétude du dossier en date du 5 mars 2010, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 5 mars 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise **VITALE AIDE**, située **9 allée du Bois Loulou à VERT LE GRAND 91810** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile*,
- Assistance administrative à domicile.

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble de services effectués à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'Entreprise **VITALE AIDE** pour ces prestations est le numéro **N/050310/F/091/S/011**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

ARRETE

n° 2010 - DDTEFP - PIME – 0017 du 5 mars 2010

**portant agrément simple
à l'Entreprise FACIL'COURS,
sise 33, rue Charles de Gaulle 91400 ORSAY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **FACIL'COURS**, le 2 février 2010, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 5 février 2010, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 5 mars 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **FACIL'COURS**, située **33, Charles de Gaulle à ORSAY 91400** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **mandataire** pour les services suivants :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **FACIL'COURS**, pour ces prestations est le numéro **N/050310/F/091/S/012**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

ARRETE

n° 2010 - DDTEFP - PIME – 0018 du 11 mars 2010

**portant agrément simple
à l'Entreprise AS A VOTRE SERVICE
Monsieur Adrien SILVERT, auto entrepreneur,
sise 4, rue Jean Goujon 91250 ST-GERMAIN-LES-CORBEIL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **AS A VOTRE SERVICE Monsieur Adrien SILVERT, auto entrepreneur**, le 2 février 2010, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 5 février 2010 ;

VU la complétude du dossier en date du 10 mars 2010, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 11 mars 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise **AS A VOTRE SERVICE Monsieur Adrien SILVERT, auto entrepreneur**, située **4, rue Jean Goujon à ST-GERMAIN-LES-CORBEIL 91250** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **AS A VOTRE SERVICE Monsieur Adrien SILVERT, auto entrepreneur**, pour ces prestations est le numéro **N/110310/F/091/S/013**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

ARRETE

n° 2010 - DDTEFP - PIME – 0019 du 11 mars 2010

**portant agrément simple
à l'Entreprise AMARAL A DOMICILE (AMARAL Didier, auto entrepreneur)
sise 5 Impasse des Frenons 91640 JANVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'Entreprise **AMARAL A DOMICILE (AMARAL Didier, auto entrepreneur)**, le 25 janvier 2010, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 1^{er} février 2010 ;

VU la complétude du dossier en date du 10 mars 2010, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 11 mars 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **L'Entreprise AMARAL A DOMICILE (AMARAL Didier, auto entrepreneur)**, située **5 Impasse des Frenons à JANVRY 91640** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Livraison de courses à domicile*,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble de services effectués à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à **l'Entreprise AMARAL A DOMICILE (AMARAL Didier, auto entrepreneur)** pour ces prestations est le numéro **N/110310/F/091/S/014**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

EVRY, le 02 janvier 2010

**L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA 14^{ème} SECTION
DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

Vu les articles L 4731-1, L 4731-2 et L 8112-5 du Code du Travail,

Vu la décision du 28 octobre 2009 du Directeur Régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile de France, notifiant la création de la 14^{ème} section à laquelle sont affectés respectivement Monsieur Claude SANGUA, inspecteur du travail, et Madame Viviane BELHUMEUR, contrôleur du travail

Vu l'affectation à la 13^{ème} section d'inspection du travail de l'Essonne en date du 1^{er} janvier 2009, de Monsieur Claude SANGUA, Inspecteur du travail,

Vu l'affectation à la 13^{ème} section d'Inspection du travail de l'Essonne en date du 1^{er} janvier 2009, de Madame Viviane BELHUMEUR, Contrôleur du Travail,

DECIDE

Article 1er - Délégation est donnée à Madame Viviane BELHUMEUR aux fins de prendre toutes les mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement le (ou les) salarié(s) d'une des situations de travail dangereuses dans les conditions prévues à ces articles.

Article 2 - Délégation est donnée à Madame Viviane BELHUMEUR d'autoriser la reprise des travaux.

Article 3 - Cette délégation est applicable aux établissements et aux chantiers, du bâtiment et des travaux publics, d'élagage, ouverts dans le secteur géographique de la 14^{ème} section d'inspection du travail.

Article 4 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs.

L'Inspecteur du travail

signé Claude SANGUA

DIVERS

DÉCISION DIRG/MEA/017/A du 1^{er} février 2010 DU DIRECTEUR

portant attributions de fonctions et
délégation de compétences et de signature

Additif

I. Objet :

Additif à la délégation de signature DIRG/MEA/017/A mise en application au 1^{er} mai 2009

II - Domaine d'application

Signature, au nom du Directeur, de tous les actes de gestion courant de sa direction «Nouvel Hôpital.

Dominique DELPECH	Directeur Délégué Projet Nouvel Hôpital	
-------------------	---	--

III. Documents de Référence :

- Norme ISO 9002
- Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière
- Décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 :
Articles D 714-12-1 à 714-12-4
- Arrêté n°98-1-72 du 2 décembre 1998 portant création au 1er janvier 1999 du Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'Agglomération d'Evry. Le siège du nouvel établissement est fixé au 59 boulevard Henri Dunant – 91106 CORBEIL-ESSONNES cedex,
- Décision n°99-36 modifiant la décision n°98-1-72 du 2 décembre 1998 nommant le Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'agglomération d'Evry : Centre Hospitalier Sud Francilien,
- Arrêté Ministériel en date du 16 avril 2009 nommant Monsieur Alain VERRET, Directeur au Centre Hospitalier Sud Francilien,
- Arrêté Ministériel du 5 février 2010 nommant Monsieur D. DELPECH, Directeur Délégué Projet Nouvel Hôpital au Centre Hospitalier Sud Francilien,
- Organigramme applicable au 1^{er} février 2010,

IV. Contenu

- Décision portant délégation de signature

V. Définitions

- Vu la fin de mise à disposition du CNG de Monsieur D. DELPECH et de sa nomination officielle au Centre Hospitalier Sud Francilien;
- Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier l'organisation de l'établissement de centres de gestion déconcentrée.

D E C I D E

LA DELEGATION SUIVANTE :

Article 1^{er} - Délégation Générale de signature à Monsieur D. DELPECH

Délégation générale de signature est donnée à Monsieur Dominique DELPECH, Directeur Délégué pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa direction et en particulier des courriers courants portant sur le dossier du nouvel hôpital à l'exception des avenants au contrat de bail emphytéotique, **des lettres officielles et stratégiques (sauf autorisation expresse du Directeur)**

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur autorise Monsieur DELPECH à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 2 - Délégation particulière de signature à Monsieur D. DELPECH

En cas d'absence du Directeur et sur désignation expresse de ce dernier, délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique DELPECH, Directeur Délégué pour la signature des nominations, contrats de recrutements, des marchés, contrats, conventions et tout autre engagement sans limitation d'objet.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 3 - Dispositions diverses

Cette décision prend effet le 1^{er} février 2010.

Elle est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement et au Conseil d'Administration.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France.
- Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales

Elle est publiée au recueil des actes administratifs du Centre Hospitalier Sud Francilien et affichée au tableau prévu à cet effet situé au niveau 0 du siège social de l'établissement - 15 boulevard Henri Dunant à Corbeil-Essonnes.

Fait à Courcouronnes, le 1^{er} février 2010

Le Directeur,

signé Alain VERRET

ARRETE n°2010-00155

accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général
pour l'administration de la police de Versailles

Le préfet de police,

Vu le code de la défense, notamment le V de son article R* 1311-29 ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et l'arrêté du ministre de l'intérieur du même jour ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, notamment son article 37 ;

Vu le décret du 25 mai 2007 par lequel M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 7 octobre 2009 par lequel M. Michel HURLIN, administrateur civil hors classe, est nommé sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles (1^{ère} catégorie) ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

ARRETE :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente est donnée à M. Michel HURLIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'article 2 du décret du 30 mai 2002 susvisé, à l'exclusion des marchés publics dont le montant dépasse 10 millions d'euros.

Art. 2. - Délégation est donnée à M. Michel HURLIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, pour toutes correspondances, décisions ou arrêtés relatifs à l'instruction, le règlement amiable ou le contentieux des litiges dont la connaissance et l'instruction incombent au secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HURLIN, M. Marc BASLE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur de l'administration générale et des finances, M. Michel LE BLAN, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, et M. Alain THIVON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur des ressources humaines, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation accordée par l'article 1^{er} et à l'exclusion des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BASLE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation qui lui est accordée par l'article 3 est exercée par Mlle Colette KRAUS, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe du directeur et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Lionel PICQUET, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des budgets, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Nicolas TIEFFENBACH, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjoint au chef du bureau ;

- M. Jan JAGIELLO, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des marchés publics, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Mlle Camille MALINGE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau ;

- Mlle Colette KRAUS, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau du contentieux, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Francine LACHAT, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LE BLAN, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, la délégation qui lui est accordée par l'article 3 est exercée par M. Patrick BONNAN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, pour tous documents, pièces et correspondances administrative et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jacky HUBERT, ingénieur principal des services techniques, chef du service de la politique immobilière, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Dominique GREAUD, ingénieur des services techniques ;

- M. Sébastien TEYSSIER, ingénieur des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Gilbert FANOÏ, ingénieur principal des services techniques, ou à M. Erick DUPUIS, ingénieur des services techniques, chef du centre de soutien automobile du Chesnay ;
- M. Patrick BONNAN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau du soutien logistique, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Julien VOLKAERT, ingénieur des services techniques.

Art. 6. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIVON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur des ressources humaines, la délégation qui lui est accordée par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mlle Véronique DUBOISSET, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des personnels et des relations sociales et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mlle Sophie MIEGEVILLE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau ;
- Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des affaires médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau ;
- Mlle Florence LANGLOIS, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau du recrutement et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mlle Marion LE SAVOUROUX, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau ;
- Mme Michèle LE BLAN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des rémunérations et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Aline BAYON, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Véronique DUBOISSET, chef du bureau des personnels et des relations sociales, la délégation qui lui est accordée en application du présent article est également exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exclusion des arrêtés et conventions, par :

- Mme Agnès BURRUS, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des actifs ;

- Mme Valérie LESTOILLE, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des personnels administratifs et scientifiques, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mlle Valérie PARAGE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef de la section ;

- Mme Florence BALGROS, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des personnels techniques et spécialisés ;

- Mme Martine ROBERT, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section discipline ;

- Mme Marie-Edith RAFFIN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section fichiers ;

- Mme Geneviève RESSEJEAC, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des pensions.

Art. 7. - Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 05 mars 2010

Le Préfet,

signé Michel GAUDIN

ARRETE

portant représentation substitution de Communauté de Communes « Le Cœur du Pithiverais »
au sein du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement
des déchets ménagers de l'arrondissement de Pithiviers (SMITOMAP)
en lieu et place de ses commune membres

**Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et L.5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1968 modifié portant création du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des déchets ménagers de l'arrondissement de Pithiviers (SMITOMAP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant création de la Communauté de Communes « le Cœur du Pithiverais » ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de la représentation-substitution de la Communauté de Communes « le Cœur du Pithiverais » à ses communes membres au sein du SMITOMAP, conformément à l'article L. 5214-21 du C.G.C.T. ;

Sur proposition de Madame et de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Loiret ;

ARRESENT

Article 1^{er} : Il est pris acte de la représentation substitution de la Communauté de Communes « le Cœur du Pithiverais » à ses communes membres (Dadonville, Pithiviers et Pithiviers le Vieil) au sein du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des déchets ménagers de l'arrondissement de Pithiviers (SMITOMAP).

Article 2 : Conformément aux statuts du SMITOMAP, la Communauté de Communes « Le Cœur du Pithiverais » sera représentée au comité syndical par 13 délégués titulaires désignés dans les conditions fixées à l'article L.5711-1 du C.G.C.T.

Article 3 : Madame et Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Loiret, le Président du SMITOMAP, les Présidents des Communautés de communes de la Forêt, de Beauce Gâtinais, du Beauvais, du Malesherbois, du canton de Puiseaux, de la Plaine du Nord Loiret et du Plateau Beauceron et les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Loiret et dont une copie conforme sera transmise au Trésorier-Payeur Général du Loiret, ainsi qu'au Chef des Finances Publiques de Pithiviers, au Président du Conseil Général du Loiret et à l'Association des Maires du Loiret.

Fait, le 25 février 2010

A Melun,	A Evry,	A Orléans,
Le Préfet,	Le Préfet	Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation	Pour le Préfet et par délégation	Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale	Le Secrétaire Général	Le Secrétaire Général
de la Préfecture	de la Préfecture	de la Préfecture,

signé Colette DESPREZ

signé Pascal SANJUAN

signé Michel BERGUE

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2010/3977 du 18 janvier 2010

**RELATIF A L'EXTENSION DES COMPETENCES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PLATEAU BRIARD**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17 à L 5211-20-1 ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2002/4867 du 3 décembre 2002 créant la Communauté de Communes du Plateau Briard ;
- Vu la définition de l'intérêt communautaire et les statuts de la Communauté de Communes du Plateau Briard ;
- Considérant le projet de déploiement du Haut Débit sur le territoire de la Communauté de Communes du Plateau Briard ;
- Considérant le projet d'adhésion de la Communauté de Communes du Plateau Briard au SIPPEREC (Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication) ;
- Considérant qu'il convient de transférer la compétence : « réseaux de communication électronique et services de communication » à la Communauté de Communes du Plateau Briard afin qu'elle puisse adhérer au SIPPEREC ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Plateau Briard en date du 26 novembre 2009 portant sur la compétence « réseaux de communication électronique et services de communications » ;
- Vu les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes de Villecresnes, Périgny sur Yerres, Varennes Jarcy (91), Mandres les Roses et Santeny en date respectivement des 12 décembre 2009, 14 décembre 2009, 28 décembre 2009, 11 janvier 2010 et 18 janvier 2010, se prononçant favorablement sur le transfert de compétence proposé par le Conseil Communautaire ;
- Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

- Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne.

A R R E T E N T

ARTICLE 1er : L'article 5 de l'arrêté du 3 décembre 2002 est complété comme suit :

COMPETENCE FACULTATIVE

« Réseaux de communication électronique et services de communication »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les Mairies des Communes membres de la Communauté de Communes du Plateau Briard ainsi qu'au siège de ladite Communauté.

ARTICLE 4 : Les personnes ayant intérêt à agir peuvent contester la légalité du présent arrêté et saisir le Conseil d'Etat d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elles peuvent également, au préalable, dans le même délai de deux mois, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures, du Val-de-Marne et de l'Essonne, le Président de la Communauté de Communes du Plateau Briard, les maires des communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Villecresnes et Varennes-Jarcy, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Services Fiscaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne.

POUR LE PREFET DE L'ESSONNE
et par délégation
Le Secrétaire Général

POUR LE PREFET DU VAL DE MARNE
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé Pascal SANJUAN

signé Christian ROCK

Arrêté n° 2009-352-16 en date du 18 décembre 2009
portant adhésion de la commune de Franconville-la-Garenne
au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France « SEDIF ».

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

Le préfet de la Seine-et-Marne

La préfète des Yvelines

Le préfet de l'Essonne

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-de-Marne

Le préfet du Val-d'Oise

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1, 5211-18, L 5214-21, L. 5711-1 et L 5711-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1922 autorisant la création du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 avril 1988 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux en Syndicat des Eaux d'Ile-de-France « SEDIF » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2002-150-1 du 30 mai 2002 autorisant les modifications statutaires transformant le « Syndicat des Eaux d'Ile-de-France » en syndicat mixte et l'adhésion des communautés d'agglomération du Val de Bièvre et de Clichy-sous-Bois/Montfermeil ;

Vu la délibération n° 2009-03 du comité du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France du 9 avril 2009 approuvant la demande d'adhésion présentée par la commune de Franconville-la-Garenne ;

Vu la lettre du président du syndicat du 5 mai 2009 notifiant aux maires et président(e)s des communes et communautés syndiquées la délibération n° 2009-03 du comité du Syndicat du 9 avril 2009 approuvant la demande d'adhésion présentée par la commune de Franconville-la-Garenne ;

Vu l'absence d'opposition des conseils des communes et communautés membres ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

ARRETTENT :

Art. 1^{er}. - La commune de Franconville-la-Garenne est admise à adhérer au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France.

Art. 2. - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

P/ le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Le directeur de l'administration

Signé Marc VERNHES

Le préfet du département
de la Seine-et-Marne

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Signé Colette DESPREZ

La préfète du département
des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Philippe VIGNES

Le préfet du département
de l'Essonne

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Pascal SANJUAN

Le préfet du département
des Hauts-de-Seine

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé Didier MONTCHAMP

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Signé Serge MORVAN

Le préfet du département
du Val-de-Marne

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé Christian ROCK

Le préfet du département
du Val-d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Pierre LAMBERT

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
en vue de pourvoir
TROIS POSTES D'ERGOTHERAPEUTES

Un concours sur titres, est ouvert au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélemy-Durand d'Etampes (91), en application du décret n°89-609 du 1 Septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, modifié, en vue de pourvoir trois postes d'ergothérapeutes vacants dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L 4322-4 ou L 4322-5 du code de la santé publique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur de l'établissement public de santé Barthélemy-Durand 91152, ETAMPES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES

DE CADRE DE SANTE (Filière Rééducation)

Un concours interne sur titres est ouvert à l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD – NEUILLY SUR MARNE (Seine Saint Denis) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 afin de pourvoir **un** poste de cadre de santé.

Peuvent être candidats :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps des personnels de rééducation régis par le décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le corps précité.
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès au corps de personnels de rééducation et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de rééducation.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit au Directeur de l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD, 202 avenue Jean Jaurès – 93332 NEUILLY-SUR-MARNE Cedex, **dans un délai de deux mois** à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin d'Informations Administratives (le cachet de la poste faisant foi).

Fait à Neuilly-sur-Marne, le 26 janvier 2010

Le Directeur des Ressources Humaines,

Signé Philippe VERCELOT

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRE

DE CADRE DE SANTE (Filière Infirmière)

Un concours interne sur titres est ouvert à l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD – NEUILLY SUR MARNE (Seine Saint Denis) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 afin de pourvoir **deux** postes de cadre de santé.

Peuvent être candidats :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps des personnels infirmiers régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le corps précité.
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès au corps de personnels infirmiers et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit au Directeur de l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD, 202 avenue Jean Jaurès – 93332 NEUILLY-SUR-MARNE Cedex, **dans un délai de deux mois** à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin d'Informations Administratives (le cachet de la poste faisant foi).

Fait à Neuilly-sur-Marne, le 26 janvier 2010

Le Directeur des Ressources Humaines,

Signé Philippe VERCELOT

ARRETE N° 2010-SDIS-gti-0009 du 19 mars 2010

Désignant le commandant des systèmes d'information et de communication

(COMSIC) du département de l'Essonne pour l'année 2010

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite National

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile – OBNSIC-
- Sur** proposition du Directeur Départemental du SDIS de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Capitaine Fabrice BARET, titulaire du Brevet National Supérieur des Transmissions, est désigné COMmandant des Systèmes d'Information et de Communication (COMSIC) pour le département de l'Essonne.

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Préfet

Signé Jacques REILLER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

DECISION N°2010/02

**LE DIRECTEUR DE LA MAISON DE RETRAITE "LE MANOIR"
DE MONTGERON**

Vu - Le Livre IV du code de la Santé Publique ,

Vu – La loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu – l'article 10 du décret n°2007-1188 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,

Vu – la vacance d'un poste d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Un recrutement sans concours est organisé pour un poste d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié (Echelle 3).

ARTICLE 2 : Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

ARTICLE 3 : Les personnes intéressées doivent adresser leur dossier de candidature qui comportera une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

ARTICLE 4 : La date limite de dépôt des candidatures est fixée au : **08 AVRIL 2010**.

ARTICLE 5 : Les candidats préalablement retenus par la commission de sélection, seront convoqués à un entretien.

ARTICLE 6 : La commission de sélection sera composée de Monsieur Léo KOHON (Directeur de la Maison de Retraite de Sainte-Geneviève-des-Bois), Monsieur Alexandre NOEL (Technicien Supérieur Hospitalier - Maison de Retraite « Le Manoir »), Madame Yamina LAÏB, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines de l'Etablissement).

Montgeron, le 8 février 2010

Le Directeur

signé Richard VILMONT

ARRETE

Arrêté du 16 décembre 2009 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Savigny », à la société Geopetrol

NOR: DEVE0929724A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, en date du 16 décembre 2009, le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Savigny » portant sur partie des départements de l'Essonne et de la Seine-et-Marne est accordé à la société Geopetrol pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française.

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000 annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques en grades, le méridien origine étant celui de Paris :

SOMMET	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
A	0,20	54,10
B	0,50	54,10
C	0,50	54,00
D	0,42	54,00
E	0,42	53,99
F	0,41	53,99
G	0,41	53,98
H	0,40	53,98
I	0,40	53,90
J	0,30	53,90
K	0,30	53,80
L	0,20	53,80

Le périmètre ainsi défini délimite une superficie totale de 400 kilomètres carrés.

L'engagement financier souscrit dans la demande pour cette période est de 950 000 €.

Nota. — Cette carte ainsi que le texte complet de l'arrêté peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, direction générale de l'énergie et du climat, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques, bureau exploration et production des hydrocarbures, Arche de La Défense, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi que dans les locaux de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 50, avenue Daumesnil, 75012 Paris.

ARRETE

**N° 100770 DU 11 MARS 2010
Portant service minimum opérationnel
au Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE

**LE PRESIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code Pénal et notamment son article R 642-1;
- VU** La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** Le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** Le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2007-SDIS-GO-008 du 29 mai 2007 approuvant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) de l'Essonne ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-SDIS-GO-0008 du 23 février 2010 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne ;
- VU** L'arrêté conjoint du Préfet de l'Essonne et du Président du Conseil d'administration du SDIS n° 2003-SDIS-GO-0009 du 15 juillet 2003 modifié portant création d'un service minimum opérationnel ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 0139 du 31 mai 2006 portant création du centre départemental d'appels d'urgence ;
- VU** La délibération du Conseil d'administration n° 05-07-1DB du 11 juillet 2005 portant approbation de l'organigramme général du Service d'incendie et de secours de l'Essonne ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre les dispositions relatives au service minimum en conformité avec celles du Règlement opérationnel ;

CONSIDERANT que la continuité de la mission de service public de secours et de lutte contre l'incendie rend nécessaire le maintien d'un effectif minimum opérationnel,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité technique paritaire en date du 26 novembre 2009 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 16 décembre 2010 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission administrative et technique des Services d'incendie et de secours en date du 7 janvier 2010;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 5 février 2010;

ARRETENT

Article 1 – L'arrêté conjoint n°070072 du 15 janvier 2007 est abrogé.

Article 2 - Pour permettre au Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne d'assurer en période d'activité opérationnelle dite « normale » les missions de prévention et de secours qui lui incombent en application de l'article L 1424-2 du Code général des collectivités territoriales, un service minimum opérationnel est arrêté selon les dispositions fixées ci-dessous.

Article 3 – L'effectif des sapeurs-pompiers assurant des missions de prévention dans le cadre du service minimum est fixé à deux officiers titulaires du brevet de prévention, dont le chef du service prévention de la direction ou son adjoint.

Article 4 – L'effectif de chaque centre d'incendie et de secours participant au service minimum opérationnel est fixé (cf. annexe) en fonction du classement du centre arrêté par le Règlement opérationnel :

Les CPI, à l'exception des CPI Chilly-Mazarin et Bièvres inclus dans le dispositif des gardes postées, ne sont pas intégrés au service minimum.

Le service minimum opérationnel est assuré par des sapeurs-pompiers professionnels de garde, des volontaires civils de garde, et des sapeurs-pompiers volontaires de garde ou d'astreinte. Les personnels d'astreinte sont tenus de rejoindre le centre dans les conditions fixées par le règlement opérationnel.

Article 5 – L'effectif de garde devra comporter les conducteurs en nombre et qualité permettant d'assurer la conduite de l'ensemble des véhicules opérationnels de chaque centre (permis C – EC – écheliers,...).

Article 6 – Dans le cadre du service minimum opérationnel, la chaîne de commandement définie par le Règlement opérationnel est assurée comme suit :

NIVEAU DEPARTEMENTAL :

- 1 chef de site, officier supérieur d'astreinte,
- 1 chef de site, officier supérieur d'astreinte C.O.D.I.S.,
- 1 chef de groupe départemental, officier d'astreinte pour le véhicule poste de commandement (VPC),
- 1 médecin d'astreinte,
- 1 infirmier d'astreinte,
- 2 agents d'astreinte technique sapeurs-pompiers ou PATS (logistique, transmissions et informatique).

GROUPEMENT EST :

- 1 officier chef de colonne, d'astreinte,
- 1 chef de groupe, secteur EST 1, d'astreinte,
- 1 chef de groupe, secteur EST 2, d'astreinte,
- 1 chef de groupe, secteur EST 3, d'astreinte,

GROUPEMENT CENTRE :

- 1 officier chef de colonne, d'astreinte,
- 1 chef de groupe, secteur CENTRE 1, d'astreinte,
- 1 chef de groupe, secteur CENTRE 2, d'astreinte.

GROUPEMENT SUD :

- 1 officier chef de colonne, d'astreinte,
- 1 chef de groupe, secteur SUD 1, d'astreinte,
- 1 chef de groupe, secteur SUD 2, d'astreinte.

GROUPEMENT NORD :

- 1 officier chef de colonne, d'astreinte,
- 1 officier chef de groupe, secteur NORD 1, d'astreinte,
- 1 officier chef de groupe, secteur NORD 2, d'astreinte.

Article 7 - Les effectifs précisés aux articles 2 et 4 devront comprendre des personnels répertoriés en liste d'aptitude (liste A) des unités opérationnelles spécialisées et titulaires des unités de valeur minimales selon les dispositions suivantes :

CMIR (risques liés aux matières radioactives) :

- 1 chef CMIR RAD3,
- 1 chef d'équipe RAD2,
- 2 équipiers RAD1.

CMIC (risques chimiques) :

- 2 chefs d'équipe CMIC RCH3,
- 4 chefs d'équipe CMIC RCH2,
- 3 équipiers CMIC RCH1.

Unité SD (sauvetage-déblaiement) :

- 1 chef de section SDE3,
- 1 chef d'unité SDE2,
- 4 sauveteurs-déblayeurs SDE1.

Unité GRIMP (interventions en milieux périlleux) :

- 1 chef d'unité IMP3,
- 4 sauveteurs IMP2.

Unité ANIMALIER :

- 1 chef d'équipe spécialisé,
- 2 équipiers spécialisés.

Unité SAL (intervention en milieu aquatique) :

- 1 chef d'unité,
- 2 scaphandriers autonomes légers.

Unité CYNO (cynotechnique) :

- 1 conducteur cynophile (CIN1).

Article 8 – Dans le cadre du service minimum opérationnel, l'effectif de garde du CTA/CODIS est fixé comme suit :

➤ Le jour :

- 2 officiers superviseurs
- 5 chefs de salle ou de pôle
- 12 opérateurs

➤ La nuit :

- 2 officiers superviseurs
- 5 chefs de salle ou de pôle
- 8 opérateurs

Le service minimum du CTA/CODIS est assuré par des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques, titulaires des unités de valeur correspondant aux fonctions assurées.

Article 9 – Pour permettre au Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne d'assurer les missions de prévention et de secours qui lui incombent en application de l'article L.1424-2 du Code général des collectivités territoriales, le directeur départemental du Service d'incendie et de secours, le directeur départemental adjoint, le directeur adjoint opérationnel, les chefs de groupement territorial et leur adjoint sont habilités pendant la durée de mise en place du service minimum opérationnel à émettre les ordres de maintien en service ainsi que les ordres de rappel nécessaires à la mise en œuvre dudit service.

Le chef de site, les chefs de colonne et chefs de groupe d'astreinte sont chargés de la mise en place du dispositif dans l'ensemble des structures opérationnelles.

A la prise de garde, le Chef de centre ou, s'il est gréviste, son représentant (si nécessaire au préalable maintenu ou rappelé en service) indique aux personnels grévistes leur position :

- maintenu
- rappelé

L'ordre de maintien ou de rappel leur est notifié avant la fin de leur service.

Article 10 - En référence aux dispositions prévues par le règlement opérationnel, et considérant que le service minimum doit permettre d'assurer la continuité du service public indispensable à la satisfaction des besoins essentiels des usagers et de la puissance publique, les personnels maintenus en service ou rappelés doivent assurer en toutes circonstances, et conformément aux pratiques et aux règles en usage, les tâches qui concourent à l'exécution des missions suivantes:

1/ au sein des CIS :

- la prise en compte et le suivi des demandes de secours ;
- la mise en oeuvre des moyens de secours ;
- la rédaction des comptes-rendus de sorties de secours et de tout document se rapportant aux opérations de toutes natures ;
- le contrôle, l'entretien et la remise en état des matériels et des véhicules d'intervention ;

2/ au CTA/CODIS :

- la prise en compte et le suivi des opérations de secours ;
- la mise en oeuvre des moyens de secours ;
- la rédaction des comptes-rendus de sorties de secours et de tout document se rapportant aux opérations de toutes natures ;
- le renseignement du commandement ;
- le contrôle, l'entretien et la remise en état des équipements ;

3/ au sein du groupement Prévention Prévision Cartographie :

- les missions d'expertise consécutives à un sinistre
- le contrôle urgent ou inopiné de l'application des mesures de sécurité

Les agents concernés par les ordres individuels permettant de maintenir le potentiel opérationnel journalier prévu dans l'annexe, doivent assurer les tâches précitées et horaires liés à leur fonction pendant la durée du service précité et ne pourront quitter leur poste que lorsque leur relève sera effective.

Article 11 – En cas de circonstances ou périodes exceptionnelles susceptibles de générer des actions opérationnelles importantes, des moyens humains nécessaires pour faire face à la situation pourront être rappelés ou maintenus en service, en plus du potentiel opérationnel défini aux articles 3 à 8 du présent arrêté. La mise en oeuvre de cette disposition se fait conformément à l'article 9.

Article 12 - Tout refus d'obtempérer aux dispositions prévues par le présent arrêté et par son annexe, sera passible de sanctions disciplinaires sans préjudice de l'application des dispositions du Code Pénal.

Article 13 – Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental adjoint et le payeur départemental de l'Essonne, comptable du Service départemental d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne.

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PRESIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Signé « Jacques REILLER »

Signé « Etienne CHAUFOUR »

Annexe à l'arrêté n° 100770 du 11 mars 2010 relatif au service minimum

	Centres d'Incendie et de Secours du groupement Centre	Sous-Off INC2 / HDR	Total Garde	Astreinte
CSP	Arpajon	2 / 8	10	0 / 2
CS	Montlhéry - La Ville-du-Bois	1 / 7	8	0 / 2
CS	Sainte-Geneviève-des-Bois	2 / 8	10	0 / 2
CS	Brétigny-sur-Orge	1 / 7	8	0 / 2
CS	Dourdan	1 / 7	8	0 / 2
CS	Limours	1 / 5	6	0 / 3
CS	Lardy	0 / 3	3	1 / 2
CS	Saint-Chéron	0 / 3	3	1 / 2
	Total du groupement Centre	8 / 48	56	2 / 17

	Centres d'Incendie et de Secours du groupement Sud	Sous-Off INC2 / HDR	Total Garde	Astreinte
CSP	Etampes	2 / 8	10	0 / 2
CS	Cerny - La Ferté-Alais	0 / 3	3	1 / 5
CS	Milly-la-Forêt	0 / 3	3	1 / 5
CS	Angerville	0 / 3	3	1 / 2
CS	Beauce-et-Chalouette	-	-	1 / 5
CS	Etréchy	0 / 3	3	1 / 2
CS	Maisse	0 / 3	3	1 / 2
CS	Saclas	-	-	1 / 5
CS	Val d'Ecole	0 / 3	3	1 / 2
	Total du groupement Sud	2 / 26	28	8 / 30

	Centres d'Incendie et de Secours du groupement Est	Sous-Off INC2 / HDR	Total Garde	Astreinte
CSP	Corbeil-Essonnes	3 / 10	13	0 / 2
CSP	Evry	3 / 12	15	0 / 2
CS	Val-d'Yerres	2 / 8	10	0 / 2
CSP	Viry-Châtillon	3 / 10	13	0 / 2
CS	Ballancourt - Itteville	0 / 3	3	1 / 5
CS	Draveil - Vigneux	2 / 8	10	0 / 2
CS	Montgeron	1 / 7	8	0 / 2
CS	Ris-Orangis	0 / 3	3	1 / 2
CS	Lisses	0 / 3	3	1 / 2
CS	Menecy	0 / 3	3	1 / 2
CS	Soisy-sur-Seine	0 / 3	3	1 / 2
	Total du groupement Est	14 / 70	84	5 / 25

	Centres d'Incendie et de Secours du groupement Nord	Sous-Off INC2 / HDR	Total Garde	Astreinte
CS	Massy - Igny	2 / 8	10	0 / 2
CSP	Palaiseau	2 / 10	12	0 / 2
CS	Athis-Mons	2 / 6	8	0 / 2
CS	Les Ulis	2 / 8	10	0 / 2
CS	Longjumeau	2 / 6	8	0 / 2
CS	Savigny - Morangis	2 / 8	10	0 / 2
CS	Gif-sur-Yvette	1 / 7	8	0 / 2
CS	Juvisy-sur-Orge	1 / 7	8	0 / 2
CPI	Chilly-Mazarin - Bièvres	0 / 3	3	1 / 2
	Total du groupement Nord	14 / 63	77	1 / 18

Liste des membres susceptibles de siéger dans les jurys de concours et examens professionnels organisés pour le recrutement aux grades des cadres d'emploi de catégories A, B, C de la fonction publique territoriale, par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France

Le Président du Tribunal administratif de Versailles,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 42,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des moniteurs-éducateurs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des puéricultrices territoriales, des infirmiers territoriaux, des rééducateurs territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux, et des assistants territoriaux médico-techniques,

Vu le décret n° 93-399 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des médecins territoriaux, des psychologues territoriaux, des sages-femmes territoriales et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux,

Vu le décret n° 93-400 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours interne pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs,

Vu le décret n° 93-553 du 26 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours externe pour le recrutement des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 94-935 du 25 octobre 1994 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des gardes champêtres,

Vu le décret n° 98-302 du 21 avril 1998 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux,

Vu le décret n° 2000-1067 du 30 octobre 2000 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2003-256 du 19 mars 2003 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens supérieurs territoriaux,

Vu le décret n° 2003-891 du 16 septembre 2003 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques,

Vu le décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe,

Vu le décret n° 2007-109 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux de 1^{ère} classe,

Vu le décret n° 2007-110 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux du patrimoine de 1^{ère} classe,

Vu le décret n° 2007-111 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation de 1^{ère} classe,

Vu le décret n° 2007-113 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 24 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2007-115 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus par les articles 10 et 21 du décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu le décret n° 2007-116 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 21 du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2007-117 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus par les articles 8 et 15 du décret n° 92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2007-917 du 15 mai 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 1982 modifié fixant le programme et la nature des épreuves des concours et examens portant sur le traitement de l'information,

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2004 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur chef territorial,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1993 modifié relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur chef de jeunes enfants territorial,

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2000 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2003 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 10 juin 2004 pris pour application de l'article 18 du décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'accès aux fonctions d'agent de désinfection pris en application de l'article 4 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation.

Vu la demande du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France en date du 1^{er} février 2010 ;

DECIDE :

Article 1er : La liste des membres des jurys de concours et examens, organisés par le Centre interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, pour le recrutement aux grades des cadres d'emploi de catégorie A, B et C de la fonction publique territoriale dans le ressort du Tribunal Administratif de Versailles, **en date du 7 décembre 2009, est complétée selon la liste jointe.**

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des départements de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines.

Fait à Versailles le 11 février 2010

Le Président

Signé : Benoît RIVAUX

**CONCOURS ET EXAMENS ORGANISES POUR LE RECRUTEMENT
AUX GRADES DES CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIES A, B, C
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

**LISTE DES MEMBRES DES JURYS
POUR LE RESSORT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES**

Complément de la liste du 7 décembre 2009

NOM - PRENOM	QUALITE ET LIEU
BARKER Maryvonne	Conseiller territorial socio-éducatif, Département des Yvelines
BOHER Jean-Thierry	Attaché, Inspection Académique de l'Essonne
BOULETEUX Dorothée	Attaché territorial principal à la mairie de Fresnes
CAMMAL Francis	Maire-adjoint de Nogent-sur-Vernisson
COURTOT-VANDEVILLE Fabienne	Directeur territorial au conseil général du Val d'Oise
DEHAVANNE Sylvie	Attaché territorial de conservation du patrimoine au conseil général du Val d'Oise
HOUAMED Azzouz	Attaché territorial principal, Département du Val-de-Marne
HUMBERT Stéphanie	<i>Attaché principal, Directrice générale adjointe à la mairie d'Antony (92)*</i>
JOUBEAUX Hervé	Conservateur territorial du patrimoine au conseil général de Seine et Marne
KRIVOPISKO Guy	Conservateur du patrimoine au musée de la Résistance Nationale à Champigny-sur-Marne
LORENTZ Pascale	Directrice de Crèche, Crèche Associative "Les Lapins Bleus"
MENIGAULT Bertrand	Attaché territorial principal à la mairie du Chesnay
PHILIPPE Alexandre	Educateur territorial de jeunes enfants, Syndicat Intercommunal de Villiers-le-Bâcle, Saint-Aubin
TOMCZYNSKI Chantal	Attaché territorial, Mairie de Sartrouville
WASSERMAN Henri	Conservateur en chef, retraité

Fait à Versailles le 11 février 2010

Le Président
du Tribunal administratif de Versailles

Signé : Benoît RIVAUX

** = Mme HUMBERT figurait déjà sur la liste du 7 décembre 2009 mais sa qualité et son lieu d'affectation n'étaient pas précisés.*

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture